

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023

**POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE  
A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA**

**FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.  
EXERCICE 2023, Ligne 23800202.**

### DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 436 000 000 F CFA  
Immatriculée au RCCM sous le numéro RC 95F0018, sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen  
BP 13615 Yaoundé – Tél. : (237) 222 23 36 02 / 222 23 45 21 – Fax : (237) 222 23 45 20  
Site Web : [www.adesa.aero](http://www.adesa.aero) – E-mail : [adesa@adesa.aero](mailto:adesa@adesa.aero)



## SOMMAIRE

<u>PIÈCE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE</u> .....	3
<u>PIÈCE N°2 : RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)</u> .....	11
<u>PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)</u> .....	30
<u>PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)</u> ....	40
<u>PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)</u> .....	55
<u>PIÈCE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)</u> .....	72
<u>PIÈCE N° 7 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)</u> .....	75
<u>PIÈCE N° 8 : SOUS DÉTAIL DES PRIX</u> .....	77
<u>PIÈCE N° 9 : MODELE DE MARCHE</u> .....	80
<u>PIÈCE N°10 : FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER</u> .....	85
<u>PIÈCE N° 11 : ETUDES PRÉALABLES</u> .....	95
<u>PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILETES A DELIVRER LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS</u> .....	102
<u>ANNEXE: MANUEL D'INSTALLATION</u> .....	104



## **COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES**

### **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023**

**ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE A  
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA**

**FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.  
EXERCICE 2023, Ligne 23800202.**

### **PIÈCE N° 1**

### **AVIS D'APPEL D'OFFRES**



## AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023

### POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.

**FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**EXERCICE 2023, Ligne 23800202.**

#### 1. Objet de l'appel d'offres

Dans le cadre de la réalisation de son plan d'actions pour l'année en cours, le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert pour l'acquisition et pose des glissières de sécurité à l'aéroport international de Douala.

#### 2. Consistance des prestations

Les travaux consistent en :

- Installation de chantier ;
- Fourniture et pose des glissières de sécurité de type GS4 et leurs différents supports verticaux, y compris toutes sujétions de pose ;
- Fourniture et mise en œuvre des dispositifs d'ancrage des supports de glissières, y compris toutes sujétions de calage, de réglages, de mise en œuvre du béton de scellement ;
- Mise en œuvre des massifs en béton armé plus ou moins de 50\*50\*120 (en centimètres) pour ancrage des supports de glissières sur des surfaces dépourvues de béton bitumineux.

*Les détails sont contenus dans le cahier des clauses techniques particuliers du présent Dossier d'Appel d'Offres.*

#### 3. Délai d'exécution

Le Maître d'Ouvrage souhaite que les prestations soient exécutées dans un délai de **trois (03) mois**. Toutefois, un soumissionnaire peut proposer un délai inférieur à celui fixé par l'appel d'offres.

#### 4. Allotissement

Les prestations sont constituées en **un (01)** seul lot.

#### 5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est d'environ **soixante millions (60 000 000) de F CFA TTC.**



## 6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ayant leur siège social en république du Cameroun, et spécialisées en travaux publics.

## 7. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres seront financées par le budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., exercice 2023, ligne 23800202.

## 8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, sous peine de rejet, une caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance, agréé par le ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant de **un million deux cent mille francs CFA (1 200 000) Francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, soit quatre-vingt-dix (90) jours.

## 9. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **porte 0104, Tél. 222 23 36 02, postes 335/359**, dès publication du présent avis.

## 10. Acquisition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., porte 0104, sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **Tél. 222 23 36 02, postes 335/359**, dès publication du présent avis, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **soixante-quinze mille (75 000) FCFA dans le compte intitulé «CAS – ARMP»** ouvert dans les agences BICEC : Yaoundé Agence centrale, Douala Bonanjo, Limbé, Buéa, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, Ngaoundéré, Douala et Maroua.

## 11. Visite de site

Pour une meilleure appréciation des prestations à réaliser, il est prévu une visite sur les sites des prestations à l'attention des soumissionnaires le 15 / 05 /2023 à partir de **11 heures**. Point de rencontre est le secrétariat du Directeur de l'Aéroport International de Douala.

## 12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont **un (01) original et six (06) copies** marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermé, sous peine de rejet, au **Département de la Gestion Administrative des Marchés** de la société Aéroports Du Cameroun S.A., sis à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, **porte 0104**, au plus tard le 31 / 05 /2023 à **12 heures**, et devra porter la mention : 



**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023  
**POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE A L'AEROPORT  
INTERNATIONAL DE DOUALA**  
**« À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».**

### **13. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances (pièce N° 12 du DAO) ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

### **14. Ouverture des plis**

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le 21 / 05 /2023 à 13 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A., siégeant dans le bureau de la Commission sis à l'aérogare passagers de Yaoundé-Nsimalen, **porte 1103**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier dont elle a la charge.

### **15. Évaluation des offres**

Les offres seront évaluées sur la base des critères éliminatoires et essentiels ci-après :

#### **15.1. Critères éliminatoires**

Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives et à la qualification des candidats pour l'analyse des propositions financières.

- a) Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme (confère RPAO, enveloppe administrative) ;
- b) Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière) ;
- c) Un nombre de **Oui** inférieure à **vingt-neuf (29) sur trente-huit (38)** pour l'ensemble des critères essentiels ;
- d) Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;
- e) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ;
- f) Absence des fiches techniques des fournitures en couleurs dans tous les exemplaires ;
- g) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;
- h) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière. 



## 15.2. Critères essentiels

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. Références en prestations similaires             | : oui/non |
| 2. Moyens matériels :                               | oui/non   |
| 3. Qualité du personnel :                           | oui/non   |
| 4. Note méthodologique :                            | oui/non   |
| 5. Capacité financière :                            | oui/non   |
| 6. Preuves d'acceptation des conditions du marché : | oui/non   |
| 7. Attestation de visite de site                    | oui/non   |
| 8. Présentation de l'offre :                        | oui/non   |

## 16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités administratives et techniques requises.

## 17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour leur remise.

## 18. Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la **Direction de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun**, sise à la Direction Générale de la société Aéroports Du Cameroun, Tél. 222 23 36 02, poste 413/414.

**NB** : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS aux numéros suivants :

- MINMAP : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ;
- CONAC : 222 20 37 32 / 658 26 26 82 ;
- Numéro vert CONAC : 1517.



## Ampliations

- PCA/ADC S.A (pour information)
- ARMP (pour information)
- Conseil d'Administration (pour information) ;
- Président CIPM (pour information) ;
- DM (pour information) ;
- DX.DLA (pour affichage) ;
- DG.M (pour archivage) ;
- Service du Courier (pour affichage) ;
- Site internet ADC SA ([www.adcsa.aero](http://www.adcsa.aero)).



**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS**  
N° 15/AONO/ADC/CIPM/2023 OF 02/05/2023

**FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION OF CRASH BARRIERS AT THE DOUALA INTERNATIONAL AIRPORT**

**1. Purpose of the Call for Tenders**

Within the framework of the realization of his action plan for the current year, the Director General of *Aéroports Du Cameroun* SA, Contracting Authority, hereby launches an Open National Call for Tenders for the supply and installation of crash barriers at the Douala International Airport

**2. Nature of Services**

The services shall include:

- ✓ Installation work site ;
- ✓ Supply and installation of crash barriers of the GS4 type with its various vertical supports;
- ✓ Supply and setting up of the anchoring, wedging, adjustments and sealing;
- ✓ Setting up of reinforced concrete of 50x50x120 cm for the anchoring of the crash barriers on the concrete surface

Details are contained in the technical specifications clause of this call for tender

**3. Execution deadline**

The maximum deadline determined by the Contracting Authority is **three (03) months**. However, the successful bidder may propose a deadline lesser than the indicated deadline in the Call for Tenders.

**4. Allotment**

This call for tender is not subdivided into lots

**5. Estimated Costs**

Estimated cost after preliminary studies amounts to **sixty million (60 000 000) FCFA Tax inclusive**;

**6. Participation and origin**

The participation of this call for tender is open on equal conditions to all companies headquartered in the Republic of Cameroon, specialised in road works and concrete moulding.

**7. Financing**

The supplies under this call for tenders shall be financed by the budget of *Aéroports du Cameroun* S.A. 2023 financial year, Budget Line 23800202

**8. Provisional Guarantee**

Each bidder shall attach to his administrative documents a bid bond issued by a first rate banking institution or an insurance company, approved by the Ministry in charge of Finance, of an amount of **One million two hundred thousand (1 200 000) CFAF** valid for thirty (30) days beyond the bid validity date.



## 9. Consultation of the Tender File

The Tender File may be consulted during working hours at the Contract Department of Aéroports Du Cameroun S.A, located at the head office of the Yaoundé-Nsimalen International Airport, Tel. **222 23 36 02**, Extension 335/359, upon publication of this tender.

## 10. Tender purchase

The Tender File may be the Contract Service of Aéroports Du Cameroun S.A., PO. Box: 13 615 Yaoundé, Telephone: **222 23 36 02**, Extensions 335/359, upon publication of this call for tenders, against presentation of a receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of **seventy five thousand (75 000) CFA Francs** in the account referred to as "CAS-ARMP" opened in the following BICEC branches (Yaoundé Central Branch, Douala Bonanjo, Limbe, Buea, Dschang, Bafoussam, Bertoua, Ebolowa, Bamenda, N'Gaoundere, Garoua and Maroua).

## 11. Work site visit

For a better appreciation of the works to be carried out, a visit to the work site with bidders is scheduled to take place on the **15 / 05 /2023** at 11am prompt. The meeting point with bidders will be at the secretariat of the Director for the Douala International Airport.

## 12. Submission of bids

Each bid drafted in English or French, in **seven (7) copies**, including the original copy and **six (06) copies** labelled as such, shall be submitted under sealed envelopes, under pain of rejection, to the Department of Administrative Management of Contracts of Aéroports Du Cameroun S.A, no later than **31 / 05 /2023** at 12 o'clock, labelled as follows:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS  
N° **15 /AONO/ADC/CIPM/2023 OF 02 / 05/2023**

## FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION OF CRASH BARRIERS AT THE DOUALA INTERNATIONAL AIRPORT

## 13. Admissibility of Bids

For avoidance of rejection, other required administrative documents must be produced in original copies or in true certified copies by the issuing service or competent administrative authority, in conformity with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be dated less than three (03) months old preceding the original submission date or they must have been issued before the date of signature of the tender notice.

Any incomplete tender that does not comply with the specifications of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially, the absence of the bid bond issued by a first rate banking institution or a recognised insurance company approved by the Ministry in charge of Finance, failure to respect the mode of tender for required documents, shall lead to the outright rejection of the bid without further alternatives.

## 14. Opening of Bids

The opening of administrative, technical and financial bids shall take place on **31 / 05 /2023** at 1:pm, by the Internal Tenders Board of Aéroports Du Cameroun S.A., in the Board Office located at the Yaoundé-Nsimalen Passenger Terminal, **room 1103**

Only bidders may take part in this session or they may be represented by a **duly mandated** person of their choice with a sound knowledge of their file. 



## 15. Evaluation of bids

The evaluation of bids will be made according to the eliminatory and essential criteria hereafter:

### 15.1 Eliminatory criteria

- a) Incomplete administrative file (refer RPAO, Administrative Envelope);
- b) Incomplete financial file (refer RPAO, Financial Envelope );
- c) A number of **Yes** lesser that **twenty nine (29) out of thirty eight (38)** for all essential criteria
- d) Presence of a falsified document or false declaration;
- e) Absence of declaration on honour of non-abandonment of contract in the last three months and non-appearance on the list of failed companies.
- f) Absence of a technical sheet of supplies in colour for all copies
- g) Absence of a quantified unit price
- h) Bidder's refusal to accept arithmetical correction of his financial bid.

### 15.2 Essential criteria

1. References in similar Services	Yes/No;
2. Material Resources:	Yes/No;
3. Personnel Qualification	Yes/No;
4. Methodological note:	Yes/No;
5. Financial capacity.....	Yes/No
6. Proof of acceptation of contract conditions:	Yes/No.
7. Attestation of work site visit	Yes/No
8. Bid presentation	Yes/No

## 16. Contract Award

The contract shall be awarded to the bidder who has submitted the lowest financial bid and who meets the required administrative and technical capacities.

## 17. Bid Validity Duration

Bidders shall be bound by their bids for a period of **sixty (60) days**, with effect from the deadline determined for the submission of bids.

## 18. Additional Information

Any technical additional information may be obtained, during working hours, from the Department of Maintenance of Aéroports Du Cameroun S.A., located at the Head Office situated at the Nsimalem International Airport, Tel: 222 23 36 02 Extension 413/414.

**Note:** For any act of corruption, please call or send an SMS to the following numbers:

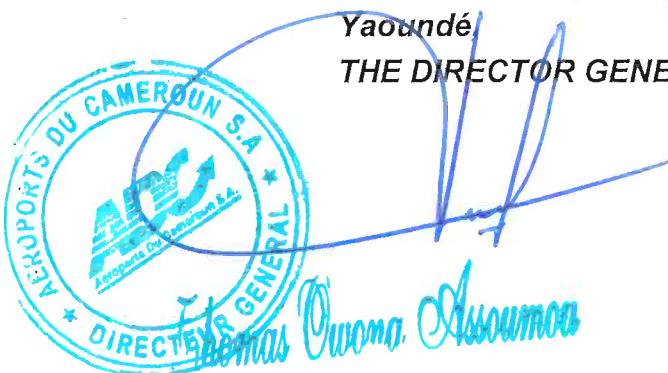
- MINMAP: 673 20 57 25 / 699 37 07 48;
- CONAC : 222 20 37 32 / 658 26 26 82;
- Toll-free number CONAC: 1517.

25 AVR 2023,

Yaoundé  
THE DIRECTOR GENERAL,

Copies:

- MINMAP
- ADC Board of Directors;
- ARMP;
- CIPM Chairman (for information) ;
- DM (for information) ;
- Department for contracts (for filing) ;
- Mail Service (for posting) ;
- ADC SA web site ([www.adcsa.aero](http://www.adcsa.aero)).





## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023

**POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE A  
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA**

**FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**EXERCICE 2023, Ligne 23800202.**

### PIÈCE N° 2

### **RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

# Table des matières

## A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission .....
Article 2	: Financement .....
Article 3	: Fraude et corruption .....
Article 4	: Candidats admis à concourir .....
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire .....
Article 7	: Visite du site des travaux .....

## B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....

## C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission .....
Article 12	: Langue de l'offre .....
Article 13	: Documents constitutants l'offre .....
Article 14	: Montant de l'offre .....
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement .....
Article 16	: Validité des offres .....
Article 17	: Caution de Soumission .....
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires .....
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....
Article 20	: Forme et signature de l'offre .....

## D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres .....
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres .....
Article 23	: Offres hors délai .....
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres .....

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours .....
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure .....
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage .....

- Article 28 : Détermination de la conformité des offres .....
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....
- Article 30 : Correction des erreurs .....
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie .....
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier .....
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....

#### **F. Attribution du Marché**

- Article 34 : Attribution du marché .....
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché .....
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....
- Article 38 : Signature du marché .....
- Article 39 : Cautionnement définitif .....

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un appel d'offres relatif aux travaux de renforcement des aires de demi-tours et des entrées des voies de circulation A et B de l'Aéroport International de Garoua, et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage délégué » sont interchangeables, et, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés. En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "les pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "les pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés,

de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

Les commandes acquises et les marchés attribués ;

Les litiges en cours ;

La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1. ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèles de marché ;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;

Modèles de déclaration sur l'honneur de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes ;

Modèle de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de cautionnement définitif ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

### **Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail)

à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage avec copie au Président du Conseil d'Administration.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies au Président du Conseil d'Administration. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard sept (07) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de trois (03) jours pour faire connaître sa réponse. Copie de cette réponse est transmise au Président du Conseil d'Administration ;

9.5. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter le différend devant le Président du Conseil d'Administration. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

#### **C. Préparation des offres**

#### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

## **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois (03) volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet le modèle prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de cent-vingt (120) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des cent-vingt (120) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres; d’autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l’approbation préalable de l’Autorité

Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. Dépôt des offres**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

### **21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :**

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

## **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

## **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

## **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

## **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au

soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. En cas de recours, tel que prévu à l'article 75 du décret N° 355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés dans les entreprises publiques, il doit être adressé au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours avec copie au président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d’Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

## **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront

évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d’Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation des offres.

32.4. Si l’offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation du Maître d’Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n’importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l’Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l’avis technique de l’Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d’une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d’évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

### **Article 34 : Attribution**

34.1. Le Maître d’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l’Article 13.2 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l’attribution.

34.3 Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d’évaluation et présentant l’offre la moins disante.

### **Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure**

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure d’Appel d’Offres après autorisation du Conseil d’Administration lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l’attribution du marché**

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera à l’Entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

## **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d’Arbitrage et d’Examen des Recours avec copie au Conseil d’Administration et au Directeur Général.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Ce recours donne lieu à la suspension de la procédure.

## **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L’Autorité Contractante dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

## **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l’Autorité Contractante, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. 

## **COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023**

**POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE A  
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA**

**FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**EXERCICE 2023, Ligne 23800202.**

### **PIÈCE N° 3**

### **RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

## Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant la publication du Dossier d'Appel d'offres. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les chiffres de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

A- GENERALITES	
1	<p>Les travaux consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Installation de chantier ;</li> <li>- La fourniture et pose des glissières de sécurité de type GS4 et leurs différents supports verticaux ;</li> <li>- La fourniture et mise en œuvre des dispositifs d'ancrage, y compris toutes sujétions de calage, réglages et de scellement ;</li> <li>- La mise en œuvre des massifs en béton armé de 50x50x120 (en cm) pour ancrage des supports de glissières sur des surfaces dépourvues de béton bitumineux.</li> </ul>
	<p><b>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :</b> Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A., B.P : 13615, Yaoundé.</p> <p><b>Référence de l'Appel d'Offres :</b> N° <u>15</u> /AONO/ADC/CIPM/2023 DU <u>02 / 05</u> /2023</p>
18	<b>Délai d'exécution :</b> Trois (03) mois.
2	<p><b>Source de financement :</b> Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A., Exercice 2023.</p> <p><b>Nom du projet :</b> Acquisition et pose des glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala.</p>
4	<b>La participation</b> au présent appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions à toutes les entreprises ayant leur siège social en République du Cameroun, et spécialisées en travaux routiers.
5	<b>Critères de provenance des matériaux :</b> Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des travaux doivent être neufs, Validés par l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché avant tout usage.
6	<p><b>Principaux critères de qualification des soumissionnaires</b></p> <p><b>a) Critères éliminatoires</b></p> <p><i>Il s'agit notamment de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme (confère RPAO, enveloppe administrative) ;</li> <li>b) Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière) ;</li> <li>c) Un nombre de <b>Oui</b> inférieure à <b>vingt-neuf (29) sur trente-huit (38)</b> pour l'ensemble des critères essentiels ;</li> <li>d) Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ;</li> <li>e) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ;</li> <li>f) Absence des fiches techniques des fournitures en couleurs dans tous les exemplaires ;</li> <li>g) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ;</li> <li>h) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière.</li> </ul>

	<p><b>b) Critères essentiels</b></p> <p>1. Références en prestations similaires : oui/non      2. Moyens matériels : oui/non      3. Qualité du personnel : oui/non      4. Note méthodologique : oui/non      5. Capacité financière : oui/non      6. Preuves d'acceptation des conditions du marché : oui/non      7. Attestation de visite de site : oui/non      8. Présentation de l'offre : oui/non</p>
6.2	<b>En cas de groupement d'entreprises</b> : joindre l'accord de groupement signé par devant notaire
7	<b>Visite du site des travaux</b> et réunion préparatoire : <u>15/05/2023</u>
12	<b>Langue de l'offre</b> : Français ou anglais
13	<p>La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><b><i>Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives</i></b></p> <p>Il comprendra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. L'accord de groupement faisant ressortir clairement le type de groupement (solidaire ou conjoint), signé par devant notaire le cas échéant ;</li> <li>b. Le pouvoir de signature, le cas échéant, timbré, signé et daté ;</li> <li>c. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée ;</li> <li>d. Le registre de commerce ;</li> <li>e. La carte de contribuable ou l'attestation d'immatriculation ;</li> <li>f. L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;</li> <li>g. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances ;</li> <li>h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de <b>soixante-quinze (75 000) mille Fcfa</b> ;</li> <li>i. La caution de soumission d'un montant d'<b>un million deux cent mille (1 200 000) FCFA</b> d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances FCFA</li> <li>j. Le certificat de non exclusion des marchés publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;</li> <li>k. L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;</li> <li>l. L'attestation de non redevance fiscale.</li> </ul> <p><b>N.B</b> : En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces g, h et i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p>

## **Enveloppe B – Volume II : Offre technique**

### ***b.1. Références en travaux dans le domaine concerné***

Le soumissionnaire prouvera son expérience de façon pertinente par la présentation de documents dans les travaux publics similaires qu'il a réalisés sur les cinq dernières années, en indiquant les montants des contrats. Pour chaque contrat cité, (joindre comme justificatif dans le dossier technique, les deux premières et deux dernières pages du contrat ainsi que les procès-verbaux de réception et/ou attestations de bonne fin.

### ***b.2. Moyens matériels***

Le soumissionnaire fournira la liste des matériels roulants ainsi que celles des factures d'achat pour les autres matériaux qu'il entend mobiliser pour le chantier (**ordinateurs, multimètres, chignoles, petit outillage (Testeur, tourne vis, tensiomètre etc...)**). Joindre les copies certifiées des cartes grises pour les matériels roulants ainsi que celles des factures de matériels

### ***b.3. Personnel Technique d'encadrement.***

Le soumissionnaire fournira la liste du personnel technique d'encadrement qu'il entend mobiliser pour les travaux

Joindre pour chacun, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme et l'attestation de présentation de l'original du diplôme. Pour les ingénieurs, y ajouter l'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil du Cameroun (**ONIGC**).

### ***b.4. Note méthodologique***

Le soumissionnaire fournira une note sur la compréhension, l'organisation et le planning d'exécution des travaux.

#### **Le soumissionnaire :**

- ✓ Fera une description sommaire, de l'organisation qu'il entend mettre en place pour l'exécution des travaux suivant les normes et règles de l'art, et dans le respect des exigences de sécurité et de sûreté permettant de préserver la continuité de l'exploitation aéroportuaire ;
- ✓ Devra sans restriction, dans l'organisation de son chantier, prendre en compte, les exigences issues du CCTP, des recommandations de son PGES ainsi que du rapport d'étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire des travaux envisagés, pour en aucun cas pénaliser l'exploitation du trafic aérien ;
- ✓ Devra fournir tous détails sur la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître de l'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :
  - i. Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué ;
  - ii. Une description détaillée des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au site des travaux ;
  - iii. Un commentaire sur la logistique, les transports et la gestion de la circulation surtout à l'intérieur de la zone des travaux au regard des contraintes d'exploitation à observer pendant l'exécution des travaux ;
  - iv. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de se conformer aux Spécifications Techniques (CCTP) ;
  - v. Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications Techniques (CCTP) ;

- ✓ Devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :
- i. Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les Travaux, y compris la préparation des études requises, des documents techniques de justification et des demandes.
  - ii. Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
  - iii. Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des Travaux achevés.

#### **b.5. Capacité financière**

Présentation du bilan des trois dernières années faisant ressortir une capacité d'autofinancement d'un montant de **vingt-cinq millions (25 000 000) de F CFA** ou une attestation de solvabilité délivrée par une banque de premier ordre, faisant ressortir une capacité d'autofinancement d'un montant de **vingt-cinq millions (25 000 000) de F CFA**

#### **b.6. Preuves d'acceptation des conditions du marché**

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dûment paraphés à chaque page : date, signature, nom du signataire et cachet du soumissionnaire à la dernière page portant la mention « **lu et approuvé** ».

#### **b.7. Attestation de visite de site**

Le soumissionnaire fournira l'attestation de visite de site.

#### **b.8. Déclaration sur l'honneur de non abandon de marché**

Le soumissionnaire fournira une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon de marché et son absence sur la liste des entreprises défaillantes (Voir modèle en annexe) conformément à la lettre circulaire N° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017.

### **Enveloppe C – Volume III : Offre financière**

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, signée, timbrée et datée ;
- c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (en chiffre et en lettre) ;
- c.3. Le Détail estimatif ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

**NB** : *Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté et pour être admis le rabais doit être mentionné en lettre et en chiffres et inséré dans le DQE*

**NB** : *Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.*

#### **14 Prix et monnaie de l'offre**

Les prix du marché ne sont pas révisables.

La monnaie est le **Franc CFA**

#### **15 Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaies nationale) : Francs CFA**

Préparation et dépôt des offres	
16	<p><b>Période de validité des offres :</b> La période de validité des offres est de <b>soixante (60) jours</b> à partir de la date limite de dépôt.</p>
15	<p><b>Montant de la garantie d'offre :</b> Le montant de la caution de soumission est d'<b>un million deux cent mille (1 200 000) FCFA.</b></p>
18	<p><b>Le délai d'exécution</b> proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel</p>
	<p><b>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :</b> Afin d'apprécier l'étendue des travaux à exécuter, chaque soumissionnaire est invité lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, à fournir ses coordonnées téléphoniques pour une visite guidée du site des travaux. La visite est prévue le <u>15 / 05 /2023</u> à 11heures ; le regroupement des soumissionnaires se fera sur la plateforme de l'Aéroport International de Douala, au Secrétariat du Directeur de l'Aéroport.</p>
7	<p><b>CHAQUE SOUMISSIONNAIRE DOIT IMPERATIVEMENT FAIRE PARVENIR LA COPIE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE DE OU SES REPRESENTANT(S) AU MOINS 72 HEURES AVANT LA DATE FIXEE POUR LA VISITE DU SITE, AUX ADRESSES MAIL CI-APRES AFIN DE PERMETTRE AU REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE, DE PRENDRE DES DISPOSITIONS POUR DES FACILITATIONS D'ACCES EN ZONE RESERVEE AUX DIFFERENTS SOUMISSIONNAIRES.</b></p> <p>Il s'agit des adresses mail ci-après en précisant l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <u>jacob.mbangasso@adcsa.aero</u> ;</li> <li>✓ <u>camille.ngono@adcsa.aero</u>.</li> </ul>
20	<p><b>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</b> Les offres seront remises en <b>sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées</b> comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure anonyme. Cette enveloppe extérieure contiendra trois enveloppes cachetées et portant l'adresse exacte et les coordonnées du soumissionnaire. Enveloppe A : Dossier Administratif (<b>original et six copies</b>) Enveloppe B : Offre Technique (<b>original et six copies</b>) Enveloppe C : Offre Financière (<b>original et six copies</b>)</p>
21.2	<p><b>Adresse du Maître d'Ouvrage</b> à utiliser pour l'envoi des offres : Société Aéroports Du Cameroun S.A., Département de la Gestion Administrative des Marchés; BP : 13615, Yaoundé Numéro de l'appel d'offres : N° <u>15</u> AONO/ADC/CIPM/2023 du <u>02 / 05 /2023</u>.</p>
22	<p><b>Date et heure limites de dépôt des offres :</b> Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six copies marqués comme tels, devra parvenir sous plis fermés, sous peine de rejet au Département de la Gestion Administrative des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A, au plus tard le <u>31 / 05 /2023</u> à 12 heures.</p>
25	<p><b>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</b> L'ouverture des offres aura lieu le <u>31 / 05 /2023</u> à 13 heures dans la salle de réunions de la commission sise à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.</p>
	<p><b>Évaluation et comparaison des offres</b></p>
	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : <b>Le franc CFA</b></p>

34	<b>Attribution du marché</b>
	Conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 1 (a) du Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, la Commission de Passation de Marchés proposera l'attribution du marché au soumissionnaire dont elle aura déterminé que l'offre est la moins-disante parmi les offres jugées conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.
39.2	Après attribution du marché, le soumissionnaire constituera une Caution de bonne exécution de <b>3 % du montant TTC du marché</b> .

## GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

N°	DESIGNATION	NOTATION			
<b>A- CRITERES ELIMINATOIRES</b>					
	Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes.				
a)	a) Dossier administratif incomplet ou au moins une pièce administrative non conforme (confère RPAO, enveloppe administrative) ; b) Dossier financier incomplet (confère RPAO, enveloppe financière) ; c) Un nombre de <b>Oui</b> (note technique) inférieure à <b>vingt-neuf (29) sur trente-huit (38)</b> pour l'ensemble des critères essentiels ; d) Présence d'une pièce falsifiée ou fausse déclaration ; e) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et de non inscription à la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP (à joindre dans le dossier technique) ; f) Absence des fiches techniques des fournitures en couleurs dans tous les exemplaires ; g) Absence de renseignement d'un prix unitaire quantifié ; h) Refus du soumissionnaire d'accepter les corrections des erreurs arithmétiques de son offre financière.				
<b>B. CRITERES ESSENTIELS</b>					
Les offres techniques seront évaluées sur la base des critères essentiels ci-dessous :					
1	<b>Références en prestations similaires</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Justifier d'un chiffre d'affaire de deux cent millions (200 000 000) FCFA au moins au cours des cinq dernières années en travaux publics</li> <li>• Avoir réalisé au moins un projet similaire (fourniture et pose des glissières) au cours des cinq (05) dernières années</li> <li>• Avoir réalisé au moins deux (02) projets routiers avec enrobés au cours des cinq (05) dernières années</li> <li>• <i>N.B : Joindre Première et dernière pages des contrats, des PV de réception et attestation de bonne exécution;</i></li> </ul>	Oui/Non	Oui/Non		
2	<b>Moyens matériels à déployer sur le chantier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un véhicule utilitaire</li> <li>• Un compacteur à cylindre</li> <li>• Mat de battage</li> <li>• Outilage divers (brouettes, pioches, pelles, etc.)</li> <li>• Moyens de protection et de sécurité du personnel (tenues, casques et chaussures de sécurité).</li> </ul> <p><b>N.B : Joindre les copies certifiées des cartes grises des engins roulants ainsi que celles des factures d'acquisition, de location ou de leasing pour les autres. Si contrat de location, il devra être légalisé par un notaire ou une attestation de disponibilité délivrée par une agence du PNMGC</b></p>	Oui	Non		
3	<b>Qualité du personnel :</b> <p><b>Conducteur des travaux : Ingénieur de Génie Civil (BAC+5) inscrit à l'ONIGC ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans les travaux routiers</b></p> <p>a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue ;</p> <p>b- Présentation de la copie certifiée du diplôme ;</p> <p>c- Présentation de l'attestation de l'original du diplôme ;</p> <p>d- Présentation de l'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil</p> <p>e- Avoir participé à au moins <b>trois (03) projets</b> de travaux routiers</p> <p>f- Avoir été Conducteur des travaux d'au moins un (01) projet de travaux routier</p>	Oui	Non		

N°	DESIGNATION	NOTATION	
1	Chef de Chantier : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bacc+3) avec un minimum de cinq (05) ans d'expérience professionnelle dans les travaux routiers.		
	a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue ;	Oui	Non
	b- Présentation de la copie certifiée du diplôme ;	Oui	Non
	c- Présentation de l'attestation de présentation de l'original du diplôme ;	Oui	Non
	d- Avoir participé à au moins deux (02) projets de travaux routiers.	Oui	Non
	e- Avoir été Chef de chantier d'au moins un (01) projet de travaux routier	Oui	Non
2	Chef de Chantier volet topographie : Géomètre de niveau Bacc+2 avec un minimum de cinq (05) ans d'expérience professionnel dans les travaux routiers		
	a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue ;	Oui	Non
	b- Présentation de la copie certifiée du diplôme ;	Oui	Non
	c- Présentation de l'attestation de présentation de l'original du diplôme ;	Oui	Non
	d- Avoir participé à au moins deux (02) projets de travaux routiers.	Oui	Non
	e- Avoir été Responsable topographe d'au moins un (01) projet de travaux routier.	Oui	Non
3	Responsable QHSE : Technicien Supérieur en Environnement Bacc+2 avec un minimum de cinq (05) ans d'expérience professionnel dans les travaux routiers.		
	a- Présentation du CV daté et signé justifiant de l'expérience attendue ;	Oui	Non
	b- Présentation de la copie certifiée du diplôme ;	Oui	Non
	c- Présentation de l'attestation de présentation de l'original du diplôme ;	Oui	Non
	d- Avoir participé à au moins deux (02) projets de travaux routiers.	Oui	Non
	e- Avoir été Responsable Topographe d'au moins un (01) projet de travaux.	Oui	Non
4	f- Avoir été Responsable topographe d'au moins un (01) projet de travaux routier.	Oui	Non
	<b>Note Méthodologique</b>		
	a- Organisation et ordonnancement des travaux, et plan d'assurance qualité;	Oui	Non
	b- Méthode de prévention des risques d'impact des travaux sur la sécurité des usagers;	Oui	Non
	<b>Capacité financière</b>		
	Présentation du bilan des trois dernières années faisant ressortir une capacité d'autofinancement d'un montant de <b>vingt-cinq millions (25 000 000) de F CFA</b> ou une attestation de solvabilité délivrée par une banque de premier ordre, faisant ressortir une capacité d'autofinancement d'un montant de <b>vingt-cinq millions (25 000 000) de F CFA</b>	Oui	Non
5	<b>Preuves d'acceptation des conditions du marché</b>		
	a- CCAP paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté » ;	Oui	Non
6	b- CCTP paraphé à chaque page, signé, daté et cacheté à la dernière page avec la mention « lu et accepté ».	Oui	Non
	<b>Attestation de visite de site</b>		
7	Attestation de visite de site	Oui	Non
	<b>Présentation des offres</b>		
8	a- Bonne présentation des documents (clarté, suivi de l'ordre des pièces prescrites).	Oui	Non
	b- Intercalaires en couleur pour séparer les chapitres et les onglets pour les sous chapitres.	Oui	Non

**Pour être qualifiée, une offre technique doit avoir au moins vingt-neuf (29) oui sur trente-huit (38).**

➤ **Évaluation des offres financières**

Seules seront analysées les propositions financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu au moins vingt-neuf (29) oui sur trente-huit (38).

**i) Vérification de l'exhaustivité**

La Sous-Commission d'analyse examinera les offres financières pour déterminer si elles sont complètes et suffisamment crédibles, et si elles contiennent ou non des erreurs de calcul.

**ii) Correction des erreurs de calcul**

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base des critères ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et le prix indiqué en chiffres du bordereau des prix unitaires, le montant en lettres prévaudra ;
- les prix unitaires appliqués et valides sont ceux issus des sous détails des prix, s'ils ne sont pas cohérents cette offre financière sera écartée de l'analyse des offres.

Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée.

## **COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES**

### **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 45 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023**

**POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE A  
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA**

**FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.  
EXERCICE 2023, Ligne 23800202.**

### **PIÈCE N° 4**

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **PARTICULIÈRES (CCAP)**

# Table des matières

## Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du marché .....
Article 2	: Procédure de Passation du Marché .....
Article 3	: Attributions (CCAG Article 2 complété) .....
Article 4	: Nantissement .....
Article 5	: Langue, loi et réglementation applicables .....
Article 6	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4) .....
Article 7	: Textes généraux applicables .....
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés) .....
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8 ) .....
Article 10	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) .....
Article 11	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété) .....

## Chapitre II : Clauses Financières

Article 12	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés) .....
Article 13	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés) .....
Article 14	: Lieu et mode de paiement .....
Article 15	: Variation des prix (CCAG Article 20) .....
Article 16	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21) .....
Article 17	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21) .....
Article 18	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....
Article 19	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23) .....
Article 20	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété) .....
Article 21	: Avances (CCAG Article 28) .....
Article 22	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés) .....
Article 23	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31) .....
Article 24	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété) .....
Article 25	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33) .....
Article 26	: Décompte final (CCAG Article 34) .....
Article 27	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35) .....
Article 28	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) .....
Article 29	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37) .....

## Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 30	: Consistance des prestations .....
Article 31	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété) .....

Article 32	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38) . . . . .
Article 33	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40) . . . . .
Article 34	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)) . . . . .
Article 35	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) . . . . .
Article 36	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété) . . . . .
Article 37	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50) . . . . .
Article 38	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) . . . . .
Article 39	: Sous-traitance (CCAG Article 54) . . . . .
Article 40	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55) . . . . .
Article 41	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété) . . . . .
Article 42	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) . . . . .

#### **Chapitre IV : De la réception**

Article 43	: Réception provisoire (CCAG Article 67) . . . . .
Article 44	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68) . . . . .
Article 45	: Délai de garantie (CCAG Article 70) . . . . .
Article 46	: Réception définitive (CCAG Article 72) . . . . .

#### **Chapitre V : Dispositions diverses**

Article 47	: Résiliation du marché (CCAG Article 74) . . . . .
Article 48	: Cas de force majeure (CCAG Article 75) . . . . .
Article 49	: Différends et litiges (CCAG Article 79) . . . . .
Article 50	: Edition et diffusion du présent marché . . . . .
Article 51 et dernier	: Entrée en vigueur du marché . . . . .

# Chapitre I : Généralités

## Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition et pose des glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala.

## Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par voie d'Appel d'Offres National Ouvert.

## Article 3 : Attributions (CCAG Article 2 complété)

- **Le Maître d'Ouvrage est** : Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.
- **Le Chef de Service du Marché est** : le Directeur de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A. Il veille au respect des clauses administratives, financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du Marché est** : Le Sous-Directeur de la maintenance des infrastructures de génie civil de la société Aéroports Du Cameroun S.A.
- **Le prestataire** est la société qui sera retenue à l'issue de cette consultation. Il Veille au bon déroulement du projet en terme de délais et de qualité d'exécution. A ce titre, il gère les plannings des interventions et vérifie régulièrement l'état d'avancement du chantier.

## Article 4 : Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.  
Dans ce cas :

- L'autorité chargée de délivrer l'exemplaire unique pour le nantissement et de l'ordonnancement des dépenses est : **Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ;**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Directeur de la Maintenance de la société Aéroports Du Cameroun S.A. ;**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun S.A. ;**
- Le comptable chargé des paiements est : **Le Directeur de la Comptabilité et des Finances de la Société Aéroports Du Cameroun S.A.**

## Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables

5.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

5.2. Le prestataire s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Plans, notes de calcul, Plan d'Assurance Qualité des travaux, Plan de Gestion Environnementale et Sociale des travaux, (font partie des prestations à fournir).
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

#### **Article 7 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La Loi n° 2022/017 du 27 décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- 2) La Loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017, portant statut général des Entreprises Publiques ;
- 3) Le Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018, fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 4) Le Décret n° 075/2012 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 5) Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6) Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes subséquents dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 7) La Circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'État et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 ;
- 8) La Circulaire n° 001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 9) La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés Publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 10) La Circulaire n° 003/CAB/PM/du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics dans ses dispositions non contraires à celles du Décret n° 2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- 11) Le Manuel de Procédures des Marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par Résolution n° 002-89<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes ;
- 12) Les textes régissant les corps de métier ;
- 13) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
- 14) Les normes en vigueur.

#### **Article 8 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le prestataire est le destinataire :

Passé le délai de **15 jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service du Marché son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Douala II<sup>è</sup> à laquelle dépend l'Aéroport de Douala.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A. avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service du Marché, au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur du Marché le cas échéant.

8.2. Le prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché.

#### **Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

9.1. Dès la notification de la lettre commande au titulaire, le Maître d'ouvrage dispose de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrer les prestations.

9.2. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service du marché ou l'ingénieur du marché dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de signature visée ci-dessus.

9.3. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché ou l'ingénieur du marché.

9.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés par l'ingénieur du marché.

9.5. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

9.6. Le prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entrepreneur d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **Article 10 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Le marché comporte une seule phase.

#### **Article 11 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

11.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le prestataire se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

11.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service du Marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

11.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif d'application de pénalité liée au remplacement du personnel d'encadrement par la réfaction de 10% du prix unitaire à chaque décompte.

11.4 Le prestataire utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

## Chapitre II : Clauses financières

### Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

#### 12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Maître d’Ouvrage dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage, sur demande du prestataire.

#### 12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5) % du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage, après demande du entrepreneur.

#### 12.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Le cautionnement d'avance de démarrage est fixé à cent pour cent (100%) du montant sollicité.

12.4 En tout état de cause, les garanties fournies doivent provenir de l'établissement bancaire de domiciliation du paiement du marché, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 109 du Manuel de Procédures de la société Aéroports Du Cameroun S.A., adopté par Résolution n° 002-89<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

### Article 13 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA- AIR (\_\_\_\_\_) francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

### Article 14 : Lieu et mode de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage à l’entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l’entrepreneur s’engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions de celui-ci.

14.2. Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

### Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes.

### Article 16 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix ne sont pas révisables.

### Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix ne sont pas actualisables.

## **Article 18 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

18.1. Le pourcentage des travaux en régie est au maximum de 2% du montant du marché et de ses avenants le cas échéant.

18.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- le montant des travaux ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

## **Article 19 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

## **Article 20 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

Aucun acompte ne sera payé au prestataire dans le cadre des approvisionnements sur le chantier.

## **Article 21 : Avances (CCAG article 28)**

21.1. Le Maître d'Ouvrage accordera au prestataire, à sa demande, une avance de démarrage d'un montant maximum de 20 % du montant TTC du marché.

21.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au prestataire pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

21.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

21.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

## **Article 22 : Règlement des travaux (cf. Art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)**

### **22.1. Constatation des prestations exécutées**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **22.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le prestataire remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte HTVA sera réglé au prestataire. Le décompte des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre comptable entre les budgets de la société Aéroports Du Cameroun S.A. et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du prestataire ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service du Marché et l'ingénieur du Marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une copie du décompte corrigé est retournée au prestataire le cas échéant. Les paiements seront effectués par le Directeur de la Comptabilité et des Finances dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

### **Article 23 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 132 et 133 du Manuel de procédure des marchés de la société Aéroports Du Cameroun S.A adopté par résolution N° 002-89<sup>ème</sup> du Conseil d'Administration du 30 août 2018 et ses modifications subséquentes.

### **Article 24 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)**

#### **24.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :**

- a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

#### **24. 2 Pénalités spécifiques :**

- a. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, l'entrepreneur est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du marché, notamment :
  - Remise tardive du cautionnement définitif un vingt millième (1/20000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
  - Remise tardive des assurances un vingt millième (1/20000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
  - Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du prestataire un vingt millième (1/20000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

### **Article 25 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)**

25.1. En cas de groupement d'entreprises, le paiement s'effectuera dans le compte ouvert à cet effet au nom du mandataire dudit groupement sauf mise en place d'un acte notarié définissant le montant à payer à chaque membre du groupement.

25.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

### **Article 26 : Décompte final (CCAG Article 34)**

26.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

26.2. Le Chef de Service du Marché dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

26.3. Le prestataire dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

### **Article 27 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

27.1. Le Chef de Service du Marché dispose de trente (30) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service

du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le prestataire et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

27.2. Le prestataire dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

#### **Article 28 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
  - \* des droits et taxes communaux,
  - \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article 29 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

Le présent marché sera enregistré par le prestataire conformément à la réglementation en vigueur.

### **Chapitre III : Exécution des travaux**

#### **Article 30 : Consistance des prestations**

Les travaux consistent en :

- L'installation de chantier ;
- La fourniture et pose des glissières de sécurité de type GS4 et leurs différents supports verticaux ;
- La fourniture et mise en œuvre des dispositifs d'ancrage, y compris toutes sujétions de calage, réglages et de scellement ;
- La mise en œuvre des massifs en béton armé de 50x50x120 (en cm) pour ancrage des supports de glissières sur des surfaces dépourvues de béton bitumineux.

*Les détails sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.*

#### **Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)**

31.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir à l'entrepreneur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au site du projet.

31.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **Article 32 : Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

32.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **trois (03) mois**.

32.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### **Article 33 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)**

- Le prestataire a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.
- Le prestataire est responsable :
  - a. de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;
  - b. de l'exactitude du positionnement, du nivelingement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
  - c. de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.
- Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivelingement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.
- La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivelingement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon le prestataire de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.
- Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en cinq (05) exemplaires à chaque début du mois.

### **Article 34 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

Les plans d'exécution de l'ouvrage ainsi que le site des travaux seront mis à la disposition de l'entrepreneur.

### **Article 35 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur devra fournir les polices d'assurances suivantes :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

### **Article 36 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)**

Dans un délai maximum de 10 jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en Sept (07) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché après avis du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché les documents ci-après :

- Le Programme descriptif de l'exécution des travaux faisant ressortir la procédure d'exécution des travaux, le planning de la mobilisation et de la consommation des ressources. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer ;
- Le Plan d'Assurance Qualité rassurant des procédures de contrôle qualité mise en place pour garantir le suivi de l'exécution des travaux suivant les normes et règles de l'art ;
- Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale ; fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de stockage et de traitement des fraisât de BB et autres pendant et en fin de chantier, et de remise en état des sites de travaux et d'installation ;

- Le Rapport d'études d'impact des travaux sur la sécurité de l'exploitation aéroportuaire ;
- Le Manuel des Procédures sur la Gestion des risques inhérents à l'exécution des travaux sur la sûreté et la sécurité en zone réservée du domaine aéroportuaire.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le prestataire disposera alors de sept (07) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. **Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.**

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le prestataire tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, Le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date de réception.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité du prestataire quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

#### ➤ **Projet d'exécution**

- Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de Service du Marché après avis de la Maîtrise d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (05) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de deux (02) Jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

#### **Article 37 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)**

37.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

37.2. Service à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Direction de l'Aéroport International de Douala.

#### **Article 38 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

### **Article 39 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

La part des travaux à sous-traiter est au maximum de vingt pour cent (20 %) du montant du marché de base et de ses avenants le cas échéant.

### **Article 40 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

Le prestataire est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le marché. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du prestataire.

Si le Maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles de même type, après accord préalable du Chef de service du marché, ils sont à la charge du prestataire si les essais révèlent que la qualité du travail ou des matériaux n'est pas conforme aux exigences du marché. Dans le cas contraire, ils seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

### **Article 41 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

41.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement et au quotidien par le représentant de l'entreprise des travaux sur le chantier, le Maître d'œuvre et éventuellement par l'Ingénieur du marché ou son représentant.

41.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

41.3 Le journal de chantier sera tenu par du Maître d'œuvre ou de ses représentants. Y sont consignés chaque jour :

- a. les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- b. les conditions atmosphériques ;
- c. les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- d. les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- e. l'entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part ;
- f. le Maître d'œuvre y consignera également le nom et le passage sur le chantier, de chaque experts mobilisé à temps partiel, ainsi que la présence effective du personnel. Tout ce personnel, devra signer le journal de chantier à chaque passage de présence effective sur le chantier ;
- g. ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur au quotidien ;
- h. pour toute réclamation éventuelle du prestataire, il ne pourra être fait état outre les autres pièces écrites du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

### **Article 42 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

Sans objet.

## Chapitre IV : De la réception

### Article 43 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception conformément aux dispositions du CCAG.

43.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception. Une pré-réception technique sera organisée à la demande de l'entrepreneur. Elle fera l'objet d'un procès-verbal. La réception provisoire sera programmée par le Maître d'Ouvrage lorsque toutes les réserves éventuelles émises lors de pré-réception technique seront levées.

43.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

43.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant :	Président ;
2. Le Chef de Service du Marché :	Membre ;
3. Le Directeur de l'Aéroport International de Douala :	Membre ;
4. Le Chef de Département des marchés ou son représentant	Membre ;
5. L'Ingénieur du Marché :	Rapporteur

Le prestataire est convié à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

43.4. **Le Maître d'Ouvrage peut organiser des réceptions provisoires partielles** au cas où il désire prendre possession d'une partie de l'ouvrage achevé. Dans ce cas, la somme des réceptions provisoires constituera la réception provisoire pour l'ensemble des prestations. La date de la réception provisoire sera celle de la dernière réception provisoire partielle.

### Article 44 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Le prestataire est tenu de fournir **en dix (10) exemplaires le dossier de récolement pour approbation dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire. Dix (10) CD ROM contenant les fichiers numériques en fichier PDF et DWG exploitable seront joints lors du dépôt.**

### Article 45 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### Article 46 : Réception définitive (CCAG Article 72)

46.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **trente (30) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

46.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

46.3. La réception définitive marque la fin du marché.

## Chapitre V : Dispositions diverses

### Article 47 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018 / 355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux Marchés des entreprises publiques et également dans les conditions stipulées aux articles, 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de dix pour cent (10 %) du montant du marché ;
- Défaillance du fournisseur

#### **Article 48 : Cas de force majeure (CCAG article 75)**

Pour les cas de force majeure, le prestataire ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti, par écrit, le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du quinzième jour qui succède à l'événement.

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des forces naturelles que le prestataire ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter, et susceptibles de dégager sa responsabilité.

Il appartient au Chef Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le prestataire.

#### **Article 49 : Différends et litiges (CCAG article 79)**

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

#### **Article 50 : Edition et diffusion du présent marché**

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et remis au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

#### **Article 51 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur.

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023

**POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE A  
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23800202.

### PIÈCE N° 5

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## SPECIFICATIONS GENERALES

### 1.1. GENERALITES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de définir et de préciser pour le présent marché, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages, les prescriptions de mise en œuvre et la description des travaux à réaliser.

Le C.C.T.P. ne peut être dissocié des dossiers de plans et documents faisant partie des pièces contractuelles ou auxquels les pièces contractuelles font références.

Les prescriptions du C.C.T.P. donnent une description aussi précise que possible des travaux à exécuter afin de permettre à l'Entrepreneur d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux et matériels à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description parfaite et exhaustive des travaux, et il est souligné que cette description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

L'Entrepreneur devra exécuter sans exception ni réserve tous les travaux de sa profession, et il aura donc compris dans son prix non seulement les travaux et fournitures décrits dans les documents contractuels, mais aussi ceux qui auraient pu échapper à la description et qui sont indispensables au complet achèvement des ouvrages de son lot suivant les règles de l'art.

Les ouvrages sont complètement achevés lorsqu'ils sont prêts à être utilisés conformément à leur destination et à la réglementation.

Toutes les remarques, réserves ou observations sur d'éventuelles erreurs, omissions ou contradictions dans les plans et cahiers de clauses devront être faites par l'Entrepreneur lors de la présentation de son offre, et les dispositions à prendre à leur égard devront pour être valables avoir été formellement entérinées par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur avant la signature du marché.

A cet effet, l'entrepreneur devra prendre connaissance des C.C.T.P. des autres lots, de façon à assurer la parfaite coordination de leurs interventions respectives, à connaître exactement la limite de leur prestation, à pouvoir signaler les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils auraient constatées et à pouvoir proposer les dispositions détaillées qu'il y aurait lieu de prendre pour y remédier.

Les Entrepreneurs devront également avant l'élaboration de leur offre reconnaître le site prévu pour la réalisation des ouvrages et prendre en compte toutes les contraintes ou caractéristiques de ce site.

Le prix de l'Entrepreneur est réputé établi à partir des quantités étudiées par lui et sous sa seule responsabilité. Aucun supplément de prix ne pourra être accordé au motif de différences entre le quantitatif indicatif et l'effectivité des quantités à engager pour la réalisation et l'achèvement complet des ouvrages conformément à leur destination et à la réglementation.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans, cahiers de clauses et documents contractuels ou au quantitatif de l'appel d'offre, puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son lot ou puissent faire l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

Sauf stipulation contraire explicite, la totalité des travaux listés ou décrits dans chaque Chapitre, articles et paragraphes de chaque compris dans les prestations dues par l'Entrepreneur des activités concerné et dans son prix.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur l'importance que la Société Aéroports Du Cameroun attache à la sécurité aéroportuaire, à la santé des travailleurs et à la protection de l'environnement.

Outre les mesures de sécurité individuelles et collectives prescrites par la réglementation en vigueur et les règles de l'art, l'Entrepreneur devra faire de la sécurité aéroportuaire, LA PRIORITE et devra se

conformer à toutes mesures et respecter toute procédures imposées par la Société Aéroports Du Cameroun en matière de sécurité aéroportuaire.

## **1.2. DÉFINITION DE L'OPÉRATION**

### **1.2.1. Définition de l'opération**

Le présent projet, tel que décrit dans la consistance des travaux concerne l'acquisition et la pose de glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala, à savoir l'approvisionnement et la pose de glissière de sécurité de type GS4, sur des supports métalliques de profilés U ou C, scellés dans des massifs en béton armé installés sur des surfaces non couvertes par du béton bitumineux.

### **1.2.2. Maître de l'ouvrage**

**DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN**

**BP 13615 YAOUNDE**

**Tél. 00 (237) 222 23 36 02 – 222 23 45 21**

**Fax: 00 (237) 222 23 45 20.**

**YAOUNDE CAMEROUN**

## **1.3. RÉGLEMENTATIONS**

### **3.1. Rappel de la réglementation**

Il est rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine de la construction à laquelle les entrepreneurs seront soumis.

### **1.3.2. Réglementation des marchés**

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous les débours, charges et obligations ainsi que de celles des dépenses d'intérêt commun.

En sorte que la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet défini du marché ne subira aucune variation, sauf application de dispositions différentes du présent cahier.

En résumé, dans un marché à forfait, l'entrepreneur assume tous les aléas de l'exécution, qu'ils soient bons ou mauvais.

### **1.3.3. Réglementations générales applicables aux travaux**

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- Code civil ;
- Code de la construction ;
- Code du travail ;
- Réglementation nationale ;
- Règlement sanitaire départemental et/ou national ;
- Réglementations sécurité incendie ;
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Réglementations acoustiques ;
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Textes concernant les déchets de chantier ;
- Législation concernant les travaux de désamiantage ;
- Règlements municipaux et / ou de police relative à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords des chantiers ;

Et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, en l'absence de réglementation spécifique au Cameroun, la réglementation française sera utilisée.

#### **1.3.4. Sécurité et protection de la santé sur les chantiers**

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, les organismes associés et le contrôle extérieur si nécessaire seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise par fax, de tout arrêt des travaux, précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Dans ces deux cas, une mention sera effectuée dans le registre journal.

#### **1.3.5. Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassement**

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet :

- décret no 65-48 du 8 janvier 1965 - Titre 4 et plus particulièrement les points suivants :

— article 64

« Avant tous travaux de terrassement à ciel ouvert, s'assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, etc. Dans le cas de présence de canalisations, l'article 178 du décret du 8 janvier 1965 oblige la signalisation de ceux-ci et la présence d'un surveillant afin que la pelle mécanique ne s'approche pas à moins de 1,50 m de ceux-ci. »

— article 66

« Les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur et de largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l'avancement des travaux. »

— article 73

« Les fouilles en tranchées ou en exécution doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux. »

— article 76

« Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition. »

#### **1.3.6. Normes**

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises existantes.

Règles ou recommandations professionnelles

Certains organismes professionnels ont édicté des règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU, les règles de l'art et les modalités d'exécution de leur domaine.

Le respect de ces règles ou recommandations, sauf pour celles figurant sur la liste de l'APSAD, n'a pas de caractère obligatoire, sauf mention expresse dans les documents particuliers du marché.

#### **1.3.7. Avis Techniques**

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, peuvent faire l'objet de procédure d'Avis Technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Pour tous les matériaux, équipements ou procédés de construction faisant l'objet d'une procédure d'Avis Technique, les assureurs ne prennent en garantie que ceux titulaires de cet Avis Technique.

Dans certains cas, les assureurs peuvent, en plus de l'Avis Technique, imposer des conditions particulières.

Dans le cas de mise en œuvre de matériaux, équipements ou procédés de construction soumis à Avis Technique, l'entrepreneur aura intérêt à prendre contact avec son assureur à ce sujet.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux est subordonné soit à un Avis Technique soit à un accord expressément constaté des parties.

#### Agréments techniques européens

Mêmes principes que pour les Avis Techniques, et l'entrepreneur devra également s'assurer auprès de sa compagnie des conditions de prise en garantie.

#### **1.3.8. Procédure ATEx**

Dans le cas d'un matériau, équipement ou procédé de construction nouveau ne faisant pas l'objet d'une procédure d'Avis Technique, l'obtention d'un Avis Technique exigé par les assureurs doit être demandée par l'entrepreneur.

Le délai d'obtention de cet Avis Technique étant très long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite procédure ATEx (Appréciation Technique d'Expérimentation).

Cette procédure ATEx aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la présentation du dossier auprès du CSTB.

#### **1.3.9. Produits certifiés**

De nombreux produits, matériaux et équipements sont titulaires de « certificats de qualification », ces produits, matériaux et équipements sont dits « certifiés ».

Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF - CTB - ATG - QUALIF - CEKAL - ACERFEU - etc., ainsi que CE.

Ces marques de qualité sont exigées. Ou alors l'entrepreneur doit justifier l'aptitude à l'emploi du produit par des essais et vérifications qui seront à ses frais.

• Pour les organismes de contrôle technique et les assureurs

— soit la certification ;

soit des justifications apportant les preuves que le produit est équivalent, ces justifications étant à la charge de l'entrepreneur.

#### Autres obligations

Le maître d'ouvrage peut imposer à l'entrepreneur d'autres obligations, entre autres :

— le respect d'un cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant.

Ce cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant doit être, pour être applicable, accompagné d'un rapport établi par un organisme agréé.

Le respect de ce cahier des charges fait partie des prix du marché de l'entrepreneur ;

— la procédure d'urgence d'agrément d'un matériau ou procédé de construction nouveau, dite « avis de chantier ».

S'il s'avère impératif de mettre en œuvre sur le chantier, pour une ou autre raison, un matériau ou procédé de construction nouveau non prévu à l'origine, l'entrepreneur doit engager une procédure d'urgence d'agrément pour obtenir un « avis de chantier », qui peut être établi par un organisme de contrôle agréé.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est le responsable de cet impératif de remplacement de matériau ou procédé de construction ; dans le cas contraire, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **1.4. DOCUMENTS ET TEXTES DE REFERENCE CONTRACTUELS ET RAPPEL DE LEGISLATION**

L'ensemble des documents normatif et des DTU n'est pas joint au marché, mais réputé connu et suivi par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

##### **Obligations contractuelles**

Seront documents contractuels, pour l'exécution des présents marchés, tous les documents énumérés ci-dessous :

tous les documents DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non ;

- les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT) ;
- les cahiers des clauses spéciales (CCS) ;
- les règles de calcul ;
- les mémentos, guides, instructions, etc. ;
- tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'APSAD ;
- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages ;
- toutes les normes NF concernant les ouvrages des présents marchés, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

#### **1.5. NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS EN GENERAL**

La provenance, la qualité, les caractéristiques, les procédés de fabrication ainsi que les essais de contrôle et de réception des matériels et produits fabriqués devront satisfaire aux normes fixées par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du Maître d'œuvre, pourront être également utilisés des matériaux et matériels correspondant à qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées par le présent C.C.T.P. Le cas échéant, l'Entrepreneur joindra à sa proposition un recueil intégral des normes proposées et traduites en français.

L'Entrepreneur produira pour chaque fourniture la fiche technique, les éventuels Avis Techniques et il indiquera pour chaque produit proposé les spécifications techniques, les conditions et mode d'emploi ainsi que les contre-indications éventuelles.

L'Entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis de la Société Aéroports Du Cameroun de la qualité des matériaux et matériels livrés, ainsi que de leur conformité vis à vis de la destination de l'ouvrage.

Toutes les fournitures et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Pour obtenir cet agrément, l'Entrepreneur présentera à l'acceptation de la Société Aéroports Du Cameroun un dossier technique d'agrément des matériaux, matériel et fournitures entrant dans la composition des ouvrages.

Ce dossier devra comprendre tous documents permettant de justifier l'origine et la qualité des matériaux ou produits fabriqués ainsi qu'un descriptif détaillé des matériels.

Les matériaux ou matériels non courants pourront être admis dans les conditions suivantes : l'Entrepreneur devra remettre à la Société Aéroports Du Cameroun un mémorandum des essais de toute

nature auxquels ces matériaux ou matériels ont été soumis dans les laboratoires officiels et selon les méthodes couramment utilisées pour les matériaux connus. Au vu des résultats d'essais et calculs justificatifs, la Société Aéroports Du Cameroun acceptera ou refusera l'utilisation du matériau nouveau considéré.

Remarques importantes : Les références de produits indiqués dans les documents du présent dossier, sous forme d'appellation commerciale, le sont uniquement à titre descriptif sans aucune exigence de fourniture dans le type ou la marque mentionnés.

En sus des essais spécifiques décrits au présent cahier des charges, la Société Aéroports Du Cameroun se réserve le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et conditions de transport. L'Entrepreneur devra donner toute facilité aux représentants du Maître d'œuvre et de la Société Aéroports Du Cameroun pour effectuer ces contrôles.

Il sera prévu deux séries de contrôle aux cours des travaux :

- la première sera opérée systématiquement par l'Entrepreneur dans le cadre de son auto contrôle et conformément aux règles de l'Art, les essais étant effectués par lui et à ses frais dans un laboratoire agréé par le LABOGENIE et restant à charge de l'Entrepreneur.
- la seconde sera opérée à l'improviste par la Société Aéroports Du Cameroun en tant que de besoin et reste à la charge de l'Entrepreneur.

Tous les matériaux approvisionnés reconnus défectueux après essais devront être transportés hors du chantier par l'Entrepreneur et à ses frais dans un délai fixé par la Société Aéroports Du Cameroun.

L'Entrepreneur aura à sa charge tous les essais supplémentaires effectués en vue de vérifier s'il a bien porté les corrections aux fournitures non conformes.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

## **1.6. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES CONCERNANT LE CHANTIER**

### **1.6.1. *Installations de chantier***

L'entreprise principale le cas échéant, devra établir un plan d'installation de chantier, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier et conforme aux dispositions du planning. Ce plan sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Après approbation, les entreprises seront autorisées à procéder à l'installation du chantier.

### **1.6.2. *Emplacements de stockage***

Les emplacements de stockage seront disposés à un ou plusieurs endroits déterminés en accord avec le Maître d'œuvre et les services techniques du Maître d'Ouvrage, cela, dans le strict respect des exigences de sécurité du SNA.

### **1.6.3. *Barrières de chantier - Éclairage***

L'entreprise désignée installera toutes les clôtures et protections nécessaires et assurera l'éclairage du chantier et des palissades si nécessaire.

Elle installera également tous les panneaux d'interdiction d'accès du chantier au public, signalisation conforme aux règlements généraux de sécurité en vigueur, tant administratifs que particuliers, sans aucune clause limitative. Il est rappelé, d'autre part, que chaque entreprise sera responsable de toutes les infractions aux règlements de police.

Elle devra fournir, poser et entretenir le panneau de chantier selon les indications du Maître d'œuvre.

### **1.6.4. *Sécurité sur le chantier***

L'entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier.

La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).

#### **1.6.5. *Nuisances de chantier***

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet. Les conséquences du non-respect de cette mesure sont imputées à la charge de l'entreprise fautive.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier ;
- les poussières générées ;
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- les salissures des voies.

#### **1.6.6. *Traitements des déchets de chantier***

Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par l'entrepreneur et à ses frais, d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur à ce sujet.

#### **1.6.7. *Gardiennage du chantier***

L'Entrepreneur fera du gardiennage son affaire personnelle.

#### **1.6.8. *Réseaux existants***

En l'absence d'un plan des réseaux enterrés, l'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour connaître les réseaux enterrés et leurs tracés par toutes méthodes de son choix, dont notamment la consultation des différents concessionnaires pouvant être consultés. Les entrepreneurs concernés établiront alors un plan de ces réseaux, et ils matérialiseront les différents tracés sur le terrain.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature. Il devra prévenir par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance, les différents services ou compagnies intéressés du commencement de ces travaux afin de prendre les mesures en conséquence. Ils devront les informer immédiatement des dégradations ou accidents pouvant survenir à leurs ouvrages. Les dépenses liées aux investigations et à la protection de ces réseaux sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **1.6.9. *Responsabilités des entrepreneurs***

Chaque entrepreneur sera responsable, pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux aux propriétés voisines et aux tiers. Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par le Maître d'œuvre, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

#### **1.6.10. *Dégradations causées aux ouvrages finis***

Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'entrepreneur signale au Maître d'œuvre, les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier le cas échéant. Les dégradations de ces ouvrages se feront aux frais de l'entrepreneur.

#### **1.6.11. *Journal de chantier***

L'entrepreneur devra tenir à la disposition de l'ingénieur de marché, un journal de chantier destiné à recevoir toutes les observations et remarques de l'Administration. Dans ce journal de chantier, l'Entrepreneur devra inscrire, au jour le jour, tous les renseignements permettant de suivre l'avancement des travaux.

### **1.7. *TOLERANCES DIMENSIONNELLES***

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les :

- normes ;
- DTU / CCTG/ ANNEXE 14 ET DOC 9157 DE L'OACI ;
- Règles professionnelles.

L'entrepreneur devra, pour les ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le Maître d'œuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

### **1.8. REPRESENTATION DES PARTIES**

Les parties devront obligatoirement être représentées de façon valable, compétente, constante, aux différentes phases suivantes :

- Remise de l'offre
- Conclusion du marché
- Exécution du marché
  - Études
  - Travaux
  - Réception

Si le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre estimaient que le représentant de l'Entrepreneur ne présentait pas les aptitudes requises par sa fonction, l'Entrepreneur serait tenu de le remplacer dans un délai maximal de 05 jours à compter de la demande qui lui en aura été faite par le Maître d'ouvrage.

### **1.9. PRESENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER**

L'entrepreneur est tenu d'être représenté valablement aux réunions de chantier (réunion = rendez-vous).

La fréquence de ces réunions sera hebdomadaire.

Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité d'organiser des réunions de chantier distinctes selon les différentes parties d'ouvrage.

En outre, l'entrepreneur est tenu d'assister à toute autre réunion qui pourrait être organisée à l'initiative du Maître d'œuvre, avant, pendant et après la durée effective des travaux, et ce pendant toute la durée de réalisation complète de l'ouvrage.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Maître d'œuvre. Si aucune observation n'est faite par l'Entrepreneur, l'acceptation du rapport est implicite et ce dans un délai de 48 heure ouvrable après la diffusion du rapport ; en cas de circonstances exceptionnelles, ce délai d'acceptation implicite pourra être prolongé par le Maître d'œuvre.

Des pénalités particulières sont automatiquement appliquées à l'Entrepreneur qui n'assistera pas ou ne se fera pas représenter par un délégué qualifié, au rendez-vous de chantier auquel il aurait été convoqué ou qui ne respecterait pas les horaires.

### **1.10. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE).**

Ces dossiers, complétés et mis à jour pendant toute la durée des travaux seront remis au plus tard un mois après la décision de réception provisoire de l'ouvrage. Des dossiers seront remis au Maître d'œuvre ainsi qu'au Maître d'ouvrage (format papier et informatique) selon la nomenclature définie par le Maître d'œuvre.

A cet effet, un jeu complet des plans acceptés bons pour exécution, sera conservé sur le chantier dans le bureau de l'Entreprise, sous le contrôle du responsable des travaux de l'Entreprise. Ce jeu de plans sera régulièrement (au moins une fois par semaine) remis à jour à la main par le responsable de l'Entreprise, en fonction de l'exécution réelle des ouvrages, en prenant en compte les adaptations effectuées sur le site, qui doivent rester mineures, et réalisées en accord avec le Maître d'œuvre.

Lorsqu'un ouvrage n'est pas réalisé conformément aux documents contractuels, il peut être décidé par le Maître d'ouvrage, sur proposition du Maître d'Ouvrage.

## PRESTATIONS A FOURNIR AU TITRE DU LOT INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier comprendront au minimum les prestations suivantes :

- Mobilisation du personnel ;
- Amené du matériel et repli du chantier
- Établissement des panneaux de chantier (02) ;
- Balisage et signalisation de sécurité des sites de travaux (par phase) ;
- Nettoyage du chantier ;

Mise à disposition des EPI à l'ensemble du personnel de l'entreprise des travaux. Prévoir des EPI pour la visite du chantier par une équipe du Maître d'Ouvrage.

***N.B : les acquisitions et installation seront la propriété du Maître d'Ouvrage en fin du chantier et feront l'objet d'une vérification fonctionnelle assorti de la signature d'un procès-verbal avant la réception provisoire des travaux.***

Cette liste étant non exhaustive.

### 1. Mobilisation du personnel

L'Entrepreneur veillera à disposer d'un personnel d'encadrement entièrement disponible dans le cadre de l'exécution du Marché et conforme à l'offre technique transmise lors de la soumission.

### 2. Amenée et repli du matériel

Il s'agit entre autres du transport au chantier, puis du transport hors du chantier en fin de travaux, des équipements de l'Entrepreneur lui permettant d'exécution les travaux suivant les normes et règles de l'art, dans le délai, avec remise en état des lieux.

### 3. Panneaux de chantier (02)

Les panneaux de chantier seront réalisés suivant un plan soumis par l'Entrepreneur à l'approbation de l'Ingénieur du Marché.

### 4. Balisage de sécurité ou clôture de chantier

Le balisage de sécurité du chantier sera réalisé en matériaux conséquent avec mise en place des pancartes indispensables à la sûreté et à la sécurité des biens et des personnes circulant sur et aux abords du site du projet.

L'Entrepreneur veillera de manière permanente à la propreté du chantier.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur procèdera, outre les changements apportés par les travaux, à remettre en état le site du projet.

### 5. Mise à disposition des EPI

L'Entrepreneur veillera à la sécurité de son personnel et des services techniques du Maître d'Ouvrage, à travers la mise à disposition des EPI pour tout personnel autorisé à pénétrer ou inspecter le chantier.

Ce chapitre apporte des renseignements techniques sur les ouvrages à mettre en place ainsi que les conditions d'exécution des travaux de fourniture et pose de glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala.

## 1. Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- Installation de chantier ;
- Fourniture et pose des glissières de sécurité de type GS4 et leurs différents supports verticaux, y compris toutes sujétions de pose ;
- Fourniture et mise en œuvre des dispositifs d'ancrage des supports de glissières, y compris toutes sujétions de calage, de réglages, de mise en œuvre du béton de scellement ;
- Mise en œuvre des massifs en béton armé plus ou moins de 50\*50\*120 (en centimètres) pour ancrage des supports de glissières sur des surfaces dépourvues de béton bitumineux.

## 2. Documents à fournir par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra fournir dans les délais ci-dessous indiqués les divers documents visés dans les articles du présent Cahier des clauses Techniques Particulières, notamment :

- Dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux :
  - Le dossier d'exécution du projet (le programme descriptif de l'exécution des travaux, le PAQ, le PGES et rapport de mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques de sûreté et de sécurité sur l'exploitation aéroportuaire (qui doit être transmis dans un délai de cinq (05) jours maximum) ;
  - Les fiches techniques des matériaux à utiliser.
- Dans un délai de quinze (15) jours après la fin des travaux, le dossier de récolelement des travaux.

## 3. Déroulement du chantier

### 3.1. Prescriptions générales

L'Entrepreneur est réputé connaître parfaitement les lieux où s'exécuteront les travaux et toutes les sujétions résultant de leur exécution.

Le chantier se déroulera conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et suivant les dispositions ci-après.

Opérations à exécuter par l'Ingénieur du Marché

N°	Opération	Réf.	Documents à établir	Matérialisation	Délai
1	Observations sur documents d'exécution remis par l'entreprise		Note d'observation	Note d'observation	05 jours dès réception

Opérations à exécuter par l'Ingénieur de suivi

N°	Opération	Réf.	Documents à établir	Matérialisation	Délai
2	Attestations détaillées assurances responsabilité civile, etc.	CCAP	Attestations d'assurances	Copie des attestations d'assurances	Avant notification
3	Effectif prévisionnel	CCAP	Note de synthèse des effectifs	Note	03 jours/OS
6	Calendrier détaillé d'exécution des travaux	CCAG CCAP CCTP	Planning détaillé par tâches		05 jours/ OS
7	Projet des installations de chantier, avec plans de signalisation provisoire	CCAG CCAP CCTP	Plan général ( $e = 1/100$ ) et plans de détails ( $e = 1/50$ )		05 jours/ OS
21	Journal de chantier	CCTP	Rapport		Fréquence journalière
22	Planning général recalé sur planning initial avec intempéries, estimation des quantités exécutées et projection fin de chantier	CCAP CCTP	Mise à jour mensuel du planning général des travaux, rapport explicatif (écart, etc.)		Fréquence mensuelle
24	Plans de récolelement des travaux	CCAG CCAP CCTP	Plans d'exécution, dessins de détail, notes de calcul, procédures d'exécution, synthèse des contrôles internes et externes, suivi topographique des ouvrages	Tirage en exemplaires + 10 reproductible	15 jours après la réception provisoire
25	Décompte final				30 jours après réception définitive des travaux
2	Attestations détaillées assurances responsabilité civile, etc.	CCAP	Attestations d'assurances	Copie des attestations d'assurances	Avant notification

Les conditions de présentation et les délais pour obtention du visa sont précisés au CCAP.

### **3.2. Direction et coordination des travaux**

L'Entrepreneur devra surveiller personnellement les travaux et devra maintenir en permanence sur le chantier, un Conducteur des travaux, un Chef de chantier et un Responsable QHSE qui sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur du Marché.

Le Conducteur des travaux sera habilité à recevoir tous les ordres de service ou instructions, accepter les constats, et d'une manière générale, assurer les relations avec l'Ingénieur du Marché et les services techniques du Maître d'Ouvrage comme s'il s'agissait de l'Entrepreneur lui-même.

Il veillera entre autres à l'application des consignes de sûreté et de sécurité édictées par le Responsable QHSE.

En cas d'absence momentanée du Conducteur des Travaux, l'Ingénieur du Marché sera informé préalablement (délai de prévenance : une semaine calendaire minimum) de la substitution par une personne préalablement agréée titulaire de toutes les habilitations nécessaires.

### **3.3. Emplacement à disposition**

Il est spécifié qu'en dehors des emprises et des emplacements pour stockage des matériaux, l'installation du chantier et le stationnement des véhicules et engins seront déterminés par l'Ingénieur du Marché avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur ne pourra éléver aucune réclamation ou éluder les obligations de son marché, dans le cas où il jugerait ces emplacements insuffisants ou mal situés.

### **3.4. Signalisation des chantiers**

La signalisation et la protection du chantier à l'égard de la circulation publique seront réalisées par l'Entrepreneur sous le contrôle des services compétents de l'aéroport.

L'Entrepreneur aura à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

### **3.5. Sujétion résultant de l'exploitation du domaine public et des services publics**

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions et précautions pour éviter de heurter avec ses engins les personnels d'exploitation ou tout autre véhicule ou engin d'exploitation circulant sur et aux alentours de son espace de travail.

L'Entrepreneur est autorisé à franchir les diverses voies rencontrées pour les transports de matériaux et de matériel, mais il ne devra pas interrompre la circulation d'exploitation.

### **3.6. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**

Le délai pour la remise en état, le dégagement et le nettoiement des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux est de quinze jours (15) à dater du dernier ouvrage exécuté. Toutefois, l'Entrepreneur ne pourra se prévaloir de ce délai que dans la mesure où il aura pris toutes les précautions nécessaires pour ne provoquer aucun incident par de quelconques dépôts.

## **4. Provenance des matériaux**

Les matériaux destinés à la réalisation des travaux seront fournis par l'Entrepreneur.

Ils proviendront d'usines proposées par l'Entrepreneur et agréées par l'Ingénieur du Marché au vu des fiches techniques transmises par l'Entrepreneur.

Il ne sera retenu qu'une seule provenance par nature de matériaux. L'Entrepreneur est tenu de fournir les quantités nécessaires de matériaux ayant les qualités et les normes prévues au présent cahier, il en supporte l'entièvre responsabilité et fera son affaire de tous aléas correspondants.

De plus toute modification dans l'origine ou la qualité des matériaux ou fournitures ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de l'Ingénieur du Marché. Toute demande de modifications devra être accompagnée des mêmes résultats qualitatifs que pour les matériaux précédents.

### **5. Matériaux pour le scellage des supports au sol**

L'encastrement des supports de glissières au sol sera fait par la mise en œuvre de massifs en béton armé, de dimensions 50\*50\*120 (en cm).

Les matériaux utilisés, pour le scellage des supports au sol sont :

- Le ciment ;
- Les agrégats (sable Sanaga, graviers, etc.) ;
- Les aciers HA Ø10.

## CHAPITRE IV - FOURNITURE ET POSE DES GLISIÈRES DE SÉCURITÉ DE TYPE GS4 ET LEUR DIFFÉRENTS SUPPORTS VERTICAUX

### 4.1. INDICATIONS GENERALES

L'Entrepreneur devra, pour cette phase de travaux, procéder à une inspection visuelle et pédestre du site du projet et identifier la zone des travaux.

Il supportera toutes les conséquences des dommages éventuels qu'il causerait aux ouvrages ou installations en service pendant les travaux. La responsabilité de la société Aéroports du Cameroun S.A. ne peut être mise en cause en aucun cas.

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur sera responsable de la conservation de toutes les mesures d'implantation des ouvrages qui auront fait l'objet d'un état des lieux préalablement aux travaux.

***L'Entrepreneur sera tenu d'informer l'Ingénieur du Marché de tout obstacle ou ouvrage qui n'aurait pas fait l'objet d'une reconnaissance préalable et ceci préalablement à tous travaux à proximité une fois celui-ci exhibé.***

#### 1. Fourniture des glissières de sécurité et des supports verticaux

Avant toute commande et acquisition, l'Entrepreneur transmettra à la validation de l'Ingénieur du Marché, les fiches techniques des glissières de sécurité de type GS4 et des supports verticaux (en profilé U ou C) à utiliser.

#### 2. Pose des glissières de sécurité et des supports verticaux

L'Entrepreneur exécutera la pose des glissières et des supports suivant les textes en vigueur et plus spécifiquement :

- La norme européenne EN 131-7 qui indique leurs niveaux de performance et de classification ;
- La norme BN4 - XP-P 98-421 ;
- Le DTU 59.1.

Chaque partie d'ouvrage fera l'objet d'un constat d'exécution des travaux, suivant un découpage validé de commun accord avec l'Ingénieur du Marché.

#### 3. Caractéristiques des glissières de sécurité de type GS4 à utiliser

##### Section courante

La boulonnerie comprendra :

- Les éléments de lisse de profil A ou B, lié à chaque recouvrement par respectivement (voir figure 1, page suivante) :
  - 8 vis TRCO M16\*30, écrous H, 32 sur plat, pour le profil A ;
  - 4 vis TRCO M24\*30, écrous H, pour le profil A ;
- Les écarteurs liés aux éléments de glissement par des boulons (vis TRCO, M16\*40, écrou H, 32 sur plat).

La liaison avec les supports doit être fusible, ceci est obtenu en plaçant la tête du boulon H dans l'écarteur (voir figure 2, page suivante) ;

- Les supports liés aux écarteurs à l'aide de boulons (vis H, M16\*40N, écrous H, 32 sur plat)

L'interdistance et la section des supports dépendent du type glissière (description sommaire des glissières simples).

Pour le cas de ce projet, l'interdistance à mettre en œuvre est de 4 mètres.

courcis ou soudés sur platine ;

- Les éléments de glissement se recouvrent dans un sens qui est fonction du sens de circulation le plus proche de la lisse de telle manière que la fin d'un élément masque l'origine du suivant (voir figure 3, page suivante) ;
- Le percement oblong en partie haute du support permet le réglage en hauteur de la file de glissière ; les percements de la face avant de l'écarteur et le trou oblong axial de l'élément de glissement permettent le jeu longitudinal nécessaire lors de la pose de la lisse.

## Extrémités

Pour des raisons de sécurité, les 12 premiers mètres des origines de files sont toujours munis de supports d'inertie réduite (support standard)

Pour assurer l'ancrage longitudinal :

- Les 7 premiers supports de files sont espacés de deux (02) mètres (sauf pour les extrémités abaissées ou enterrées au sol et liés aux fins de files) ;
- La boulonnerie des liaisons support-écarteur, écarteur-lisse ou support-lisse est modifiée au droit des 3 premiers supports de file. Cette modification consiste à remplacer les vis concernées par des vis H, M16\*40N, munies sous leurs têtes de plaquettes standards (voir figure 4, page suivante)

La mise en œuvre des origines de file (origine noyée dans un talus - avec trompette, ou origine abaissée au sol sur 12 mètres - avec ou sans trompette) est décrite dans le rapport d'études joint au présent dossier de consultation.

Pour des raisons d'esthétique, la lisse peut être terminée par un about dit "queue de carpe".

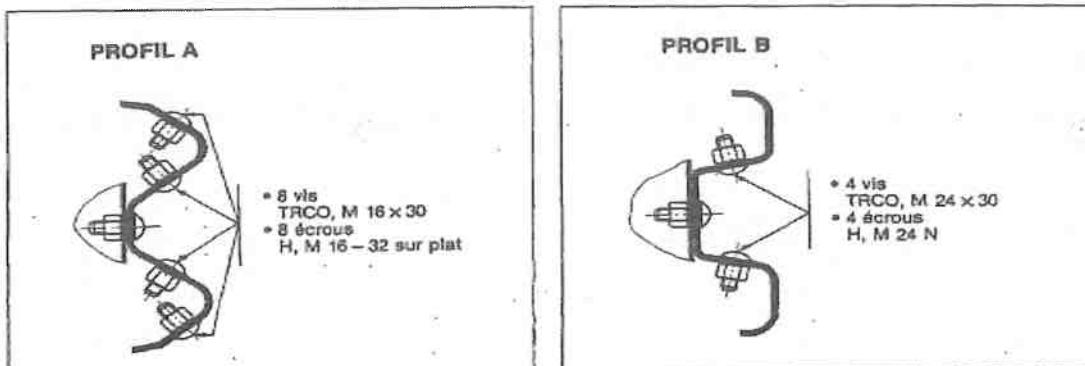


Figure 1 – Profil et boulonnerie des éléments de lisse d'une glissière de sécurité

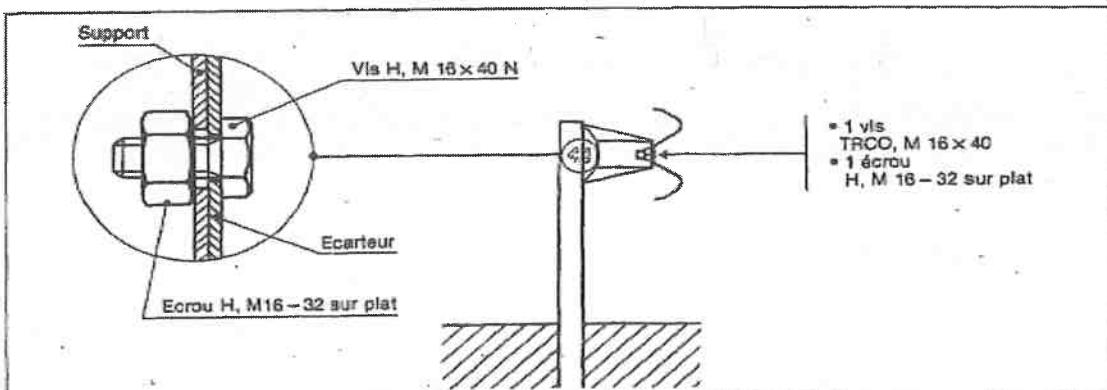


Figure 2 – Boulonnerie des écarteurs d'une glissière de sécurité

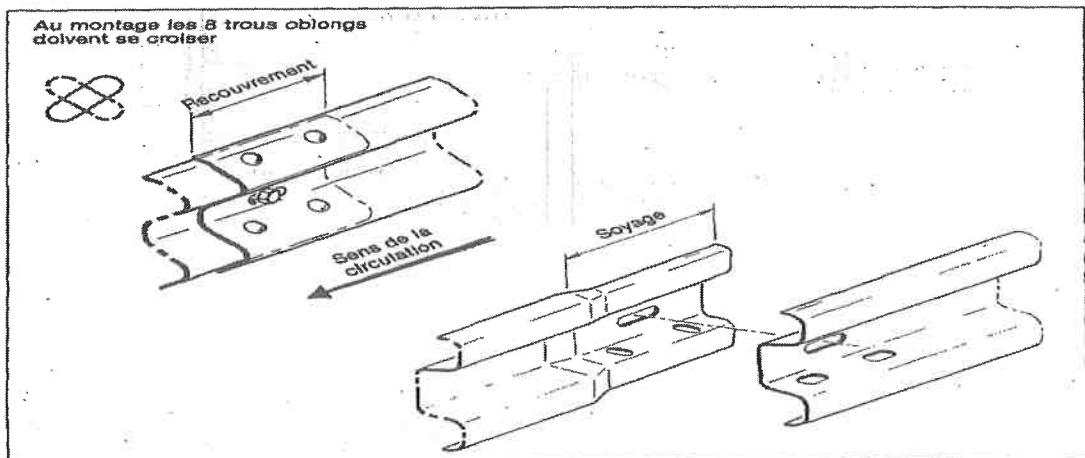


Figure 3 - Recouvrement des éléments de glissement

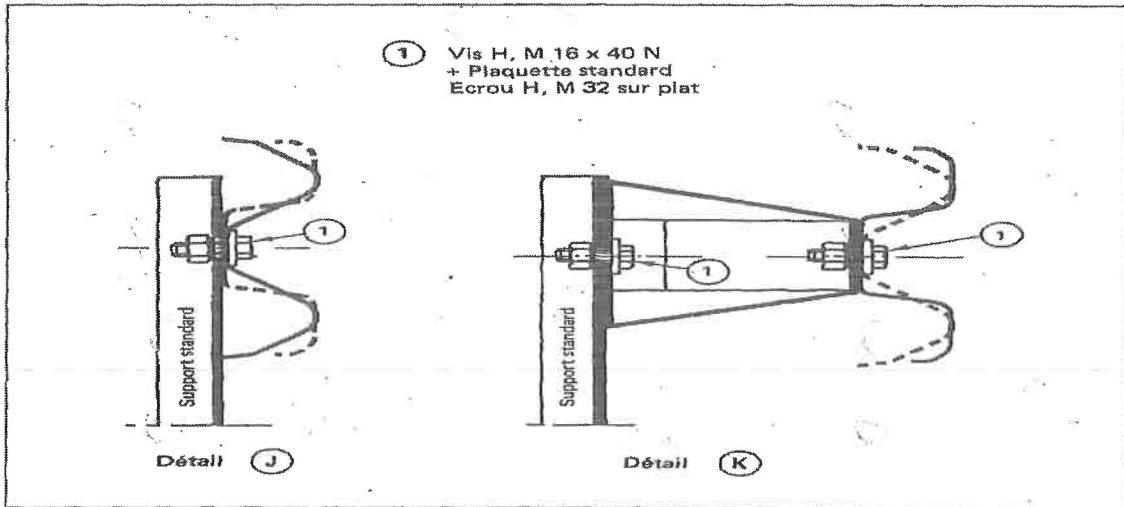


Figure 4 - Boulonnerie pour l'ancrage longitudinal

## V : FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS D'ANCRAGE DES SUPPORTS DE GLISIÈRES

Cette tache prendra en compte toutes les sujétions de calage, de réglage et de mise en œuvre du béton de scellement des supports verticaux des glissières.

### Indications générales

L'Entrepreneur devra, pour cette phase de travaux, préfabriqué ou mettre en œuvre des poteaux à planter aux limites de la zone démolie.

Il supportera toutes les conséquences des dommages éventuels qu'il causerait aux ouvrages ou installations en service pendant les travaux. La responsabilité de la société Aéroports du Cameroun S.A. ne peut être mise en cause en aucun cas.

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur sera responsable de la conservation de toutes les mesures d'implantation des ouvrages qui auront fait l'objet d'un état des lieux préalablement aux travaux.

**L'Entrepreneur sera tenu d'informer l'Ingénieur du Marché de tout obstacle ou ouvrage qui n'aurait pas fait l'objet d'une reconnaissance préalable et ceci préalablement à tous travaux à proximité une fois celui-ci exhibé.**

### 1. Fourniture des dispositifs d'ancrage

Avant toute commande et acquisition, l'Entrepreneur transmettra à la validation de l'Ingénieur du Marché, les fiches techniques des dispositifs d'ancrage pour les supports verticaux de glissières (en profilé U ou C) à utiliser.

### 2. Pose des dispositifs d'ancrage

L'Entrepreneur exécutera la pose des glissières et des supports suivant les textes en vigueur et plus spécifiquement :

- La norme européenne EN 131-7 qui indique leurs niveaux de performance et de classification ;
- La norme BN4 - XP-P 98-421 ;
- Le DTU 59.1.

Chaque partie d'ouvrage fera l'objet d'un constat d'exécution des travaux, suivant un découpage validé de commun accord avec l'Ingénieur du Marché.

## Chapitre VI : Mise en œuvre des massifs en béton armé de 50\*50\*120

### Indications générales

L'Entrepreneur devra, pour cette phase de travaux, s'approvisionner de souche d'arbustes, conformément aux prescriptions édictées par les normes aéroportuaires et en concertation avec le Ministère de

l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable et celui des forêts et de la Faune.

Il supporterait toutes les conséquences des dommages éventuels qu'il causerait aux ouvrages ou installations en service pendant les travaux. La responsabilité de la société Aéroports du Cameroun S.A. ne peut être mise en cause en aucun cas.

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur sera responsable de la conservation de toutes les mesures d'implantation des palettiers qui auront fait l'objet d'un état des lieux préalablement aux travaux.

***L'Entrepreneur sera tenu d'informer l'Ingénieur du Marché de tout obstacle ou ouvrage qui n'aurait pas fait l'objet d'une reconnaissance préalable et ceci préalablement à tous travaux à proximité une fois celui-ci exhibé.***

## 1. Exécution des ouvrages

### **Terrassements**

Les fouilles seront exécutées, sur des surfaces dépourvues de béton bitumineux, en fond de puit pour une section de 50\*50 (en cm) et à une profondeur de 110 cm.

Les parois des fouilles seront réalisées de manière à obtenir une face lisse et la plus verticale possible.

### **Mise en œuvre des massifs en béton armé**

Les massifs d'ancrage seront exécutés en béton armé, dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> et aux dimensions 50\*50\*120 (en cm) coulés en fond de fouilles.

Les matériaux utilisés pour cette tâche, notamment le ciment, les agrégats et les aciers seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur du Marché, et contrôlés lors de chaque mise en œuvre par l'Ingénieur de suivi :

- Le ciment utilisé sera de type CPJ 45 ou CPJ 35R ;
- Les agrégats à utiliser ici seront :
  - Les graviers 5/15 ou 15/25 ;
  - Le sable de type SANAGA ;
- Les aciers à mettre en œuvre seront des aciers HA Ø10.

L'exécution des malaxages pour le béton à mettre en œuvre se fera à l'aide d'une bétonnière.

***N.B = Le manuel d'installation joint en annexe du DAO pour un complément d'information technique.***

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023

POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE  
SECURITE A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.  
EXERCICE 2023, Ligne 23800202.

### PIÈCE N° 6

### BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

## Cadre du Bordereau des prix unitaires

### Observations générales

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec le Règlement Général de l'Appel d'Offres, le Cahier des Clauses Administratives Générales et Particulières, le Cahier des Clauses Techniques et les plans.
2. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré iriclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
3. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
4. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références explicites ou implicites, aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

## BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	Prix Unitaire HT en FCFA
Série de 100	<b>TRAVAUX PRELIMINAIRES (INSTALLATION DU CHANTIER)</b>	
101	<p><i>Mobilisation du personnel, méthodologie de travail, balisage du site de travail, amené et repli de chantier, avec remise en état du site</i></p> <p>Ce prix rémunère au forfait, selon les exigences du CCTP, les opérations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation du personnel ;</li> <li>- Amené du matériel et repli du chantier</li> <li>- Établissement des panneaux de chantier (02) ;</li> <li>- Balisage et signalisation de sécurité des sites de travaux (par phase) ;</li> <li>- Gardiennage du chantier ;</li> <li>- Mise à disposition des EPI à l'ensemble du personnel de l'entreprise des travaux. Prévoir des EPI pour la visite du chantier par une équipe du Maître d'Ouvrage.</li> <li>- Et toutes sujétions.</li> </ul> <p><b>Le forfait à : ..... FCFA HT</b></p>	
Série de 200	<b>FOURNITURE ET POSE DES GLISSIERES</b>	
201	<p><i>Fourniture et pose des glissières de sécurité de type GS4 et leurs différents supports verticaux</i></p> <p>Ce prix rémunère au <b>mètre linéaire</b>, la fourniture et pose des glissières de sécurité de type GS4 selon les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions, l'approvisionnement en éléments de glissière de sécurité et leur pose</p> <p><b>Le mètre linéaire à : ..... FCFA HT</b></p>	
202	<p><i>Fourniture et mise en œuvre des dispositifs d'ancrage des supports des glissières</i></p> <p>Ce prix rémunère au forfait, la fourniture et la mise en œuvre des dispositifs d'ancrage des supports de glissières, de calage, de réglage et de mise en œuvre du béton de scellement, selon les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions.</p> <p><b>Le forfait à : ..... FCFA HT</b></p>	
Série de 300	<b>MISE EN ŒUVRE DES MASSIFS EN BETON ARME</b>	
301	<p><i>Mise en œuvre des massifs en béton armé de 50*50*120 (en cm) et dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> pour l'ancrage des supports de glissières sur des surfaces dépourvues de béton bitumineux</i></p> <p>Ce prix rémunère au forfait, de mise en œuvre, la réalisation des massifs d'ancrage des supports de glissières selon les exigences du CCTP, y compris toutes sujétions</p> <p><b>Le forfait à : ..... FCFA HT</b></p>	

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023

**POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE A  
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA**

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.  
EXERCICE 2023. LIGNE 23800202.

### PIÈCE N° 7

### DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

# DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX U.	PRIX T.
<b>Série de 100</b>	<b>Travaux préliminaires (Installation du chantier)</b>				
101	Mobilisation du personnel, description de la méthodologie de travail, balisage du site de travail, amené du matériel et repli de chantier, avec remise en état du site.	FF	1		
<b>Série de 200</b>	<b>Fourniture et pose des glissières</b>				
201	Fourniture et pose des glissières de sécurité de type GS4 et leurs différents supports verticaux.	ML	750		
202	Fourniture et mise en œuvre des dispositifs d'ancrage des supports de glissières, y compris toutes sujétions de calage, de réglage et de mise en œuvre du béton de scellement.	FF	1		
<b>Série de 300</b>	<b>Mise en œuvre des massifs en béton armé</b>				
301	Mise en œuvre des massifs en béton armé de 50X50X120 (en cm) et dosé à 350 kg/m3 pour l'ancrage des supports de glissières sur des surfaces dépourvues de béton bitumineux.	FF	1		
<b>TOTAL HT</b>					
<b>AIR</b>					
<b>TVA (19,25%)</b>					
<b>TTC</b>					
<b>NAP</b>					

**NB:** Si rabais consenti, insérer une ligne correspondante et le déduire du montant HTVA.

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023

POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE  
SECURITE A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.  
EXERCICE 2023. Ligne 23800202.

### PIÈCE N° 8

### SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

## Note relative à la présentation des sous détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

### A. Frais généraux de chantier

- Études	.....
- ...	.....
- ...	.....

Total C1

### B. Frais généraux de siège

- Frais de siège	.....
- Frais financiers	.....
- ...	.....
- Aléas et bénéfice	.....

Total C2

Coefficient de vente  $k = 100 / (100 - C)$

avec  $C = C1 + C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

Poste :

N°	Prix	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée d'activité
MAIN D'OEUVRE	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
		j/homme			
TOTAL I					0
MATERIAUX ET FOURNITURES	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL II					0
ENGINS ET EQUIPEMENT	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
TOTAL III					0
IV	DEBOURSE SEC =	I+II+III			
V	FRAIS DE CHANTIER				
VI	FRAIS DE SIEGE				
	BENEFICE ET RISQUE				
VII	COUT DE REVIENT				0
VIII	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA				0

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023

POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE  
SECURITE A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

EXERCICE 2023, Ligne 23800202.

### PIÈCE N° 9

### MODÈLE DE MARCHÉ



MARCHE N° \_\_\_\_\_ /MA/ADC/CIPM/2023

MARCHE N° \_\_\_\_\_ /MA/ADC/CIPM/2023 Passé après Appel d'Offres National Ouvert  
N° ..... /AONO/ADC/CIPM/2023

**TITULAIRE** : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P : \_\_\_\_ à \_\_\_, Tel \_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_ A à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

**OBJET** : ACQUISITION ET POSE DES GLISIERES DE SECURITE A L'AEROPORT  
INTERNATIONAL DE DOUALA

**LIEU D'EXECUTION** : Aéroport International de Douala.

**DELAI D'EXECUTION** : ..... (.....) mois

**MONTANT EN FCFA** :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
NAP	

**FINANCEMENT** : Société Aéroports Du Cameroun S.A.

**IMPUTATION** : *Budget de la société Aéroports Du Cameroun S.A.  
EXERCICE 2023, Ligne 23800202*

SOUSCRIT,LE \_\_\_\_\_

SIGNE,LE \_\_\_\_\_

NOTIFIE,LE \_\_\_\_\_

ENREGISTRE,LE \_\_\_\_\_

**Entre :**

La **société Aéroports Du Cameroun S.A.**, NIU M 109400000449K, RC95F0018, siège social Yaoundé, BP 13615, Tél 222 23 36 02, représentée par son Directeur Général, ci-après désigné » **LE MAITRE D'OUVRAGE**»

**D'une part,**

**Et**

**La société** \_\_\_\_\_

B.P : \_\_\_\_\_ Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Représentée par son Gérant et dénommée ci-après « Le prestataire »

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Sommaire**

**Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**

**Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)**

**Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)**

*d*

Page ..... et Dernière du Marché N° ...../MA/ADC/CIPM/2023 Passé après Appel d'Offres national Ouvert avec la société.....Pour l'acquisition et pose des glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala

**DELAI D'EXECUTION** : .....(.....) mois

**Montant du marché en FCFA :**

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2%)	
NAP	

**Lu et accepté par le prestataire**

Yaoundé, le .....

**Signé par le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun S.A.  
Maître d'Ouvrage**

Yaoundé, le .....

**Enregistrement**

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 /05 /2023

POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE  
SECURITE A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT :SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.  
EXERCICE 2023, Ligne 23800202.

PIÈCE N° 10

FORMULAIRES ET MODÈLES À UTILISER

## Note relative aux formulaires et modèles à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter avec sa soumission, le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission, soit en utilisant le modèle présenté dans cette pièce soit en utilisant un autre modèle acceptable par le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 17.2 du RGAO. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 11.4 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou toute autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel cadre, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres.

Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage en conformité avec l'un des modèles présentés dans cette pièce ou sous une autre forme acceptable par le Maître d'Ouvrage. La condition qui permet de saisir la Cautionnement définitif est que l'Entrepreneur "manque aux obligations lui incombant en vertu du Marché", ce qui suppose que le Maître d'Ouvrage fasse une déclaration dans ce sens et que le Garant établisse si le manquement remplit les conditions nécessaires pour saisir la caution.

Compte tenu de la grande diversité observée dans les logiciels utilisés par les entreprises, les sous détails de prix et les plannings sont surtout encadrés. Le fond (informations requises) primant ici sur la forme (présentation).

## Table des modèles

Annexe n° 1	Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2	Modèle de soumission
Annexe n° 3	Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes
Annexe n° 4	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 5	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 6	Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 7	Modèle de caution de retenue de garantie

## Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de \_\_\_\_\_, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ pour l'acquisition et pose des glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom, signature et cachet de l'Entrepreneur.

## Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné ..... *[Indiquer le nom et la qualité du signataire]*  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup> ..... dont le siège social  
est à ..... inscrite au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° relatif à **l'acquisition et pose des glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala.**

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres,
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :  
- ..... *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à ..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[En chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : ..... *(En lettre et en chiffres)*

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque

..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

*Fait à ..... le .....  
Signature de .....*

En qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de<sup>(9)</sup> .....

+

## **Annexe n° 3 : Modèle de déclaration de non abandon de marché et de non appartenance à la liste des entreprises défaillantes.**

Je soussigné(é) Mr/Mme<sup>1</sup> .....

Directeur Général/Gérant de<sup>2</sup> .....RC N°.....

Carte de contribuable N° .....Tél : .....Email : .....

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défaillantes annuellement établie par l'Autorité des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à ..... Le.....

(1) Nom, Prénom

(2) Raison sociale

Signature, nom et cachet de l'Entrepreneur

## Annexe n° 4 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la Société Aéroports Du Cameroun, BP 13615 Yaoundé, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... Pour l'acquisition et pose des glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à **un million deux cent mille (1 200 000) Francs CFA**,

Nous ..... [*Nom et adresse de la banque*], représentée par ..... [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale d'**un million deux cent mille (1 200 000) Francs CFA**,

que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ou ;

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable quatre-vingt-dix (90) jours. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

À ..... le .....  
*Signature de la banque*

## Annexe n° 5 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ..... [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », pour l'**acquisition et pose des glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à trois pour **cent (3 %) du montant TTC du marché**, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, ..... [Nom et adresse de banque], représentée par ..... [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de **huit (08) semaines**, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché il sera libéré dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

À ..... le ..... [signature de la banque]

## Annexe n° 6 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : ..... référence, ..... adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

Monsieur le Directeur Général de la société Aéroports Du Cameroun *[le titulaire]*, au profit de  
Maître d'Ouvrage  
BP 13615 Yaoundé  
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du ..... relativement à **l'acquisition et pose des glissières de sécurité à l'Aéroport International de Douala**, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de **vingt pour cent (20%) du montant Toutes Taxes Comprises du marché N°** ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : ..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... *[Le titulaire]* ouvert auprès de la banque

Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*

À ..... le .....  
*[Signature de la banque]*

## Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

Adressée au Directeur Général de ADC S.A.

BP 13615 Yaoundé

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que .....

**[Nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, relatif à l’acquisition et pose des glissières de sécurité à l’Aéroport International de Douala.**

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *cinq pour cent (5%)* du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, ..... [Nom et adresse de banque], représentée par .....  
[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de ...  
[En chiffres et en lettres], correspondant à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à cinq pourcent (5%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

À ..... le .....

[Signature de la banque]

<sup>(10)</sup> Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023**

**POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE  
A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.**

**FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.**

**IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.  
EXERCICE 2023, Ligne. 23800202.**

**PIÈCE N° 11**

**ETUDES PRÉALABLES**

## **Justificatif des études préalables**

Ce projet a- t- il fait l'objet d'une étude préalable : **Oui**

Les études techniques ont été réalisées par la Sous-Direction de la maintenance des infrastructures de Génie Civil de la société Aéroports Du Cameroun S.A.

**Le manuel d'installation est annexé au présent Dossier d'Appel d'Offres**

## RAPPORT D'ETUDES EN VUE DE L'AQCUISITION ET POSE DES GLISSIERES DE SECURITE A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

### Contexte.

Dans le cadre du plan d'action 2023, il est prévu l'acquisition et pose des glissières de sécurité a l'aéroport International de Douala. La pose des glissières **améliorerera les conditions de sécurité** en zone aéroportuaire.

Lesdites glissières sont des aménagements destinés à garantir la sécurité de tous les usagers de la route en permettant d'éviter à la fois les sorties de route comme la possibilité de renvois du véhicule vers d'autres voies de circulation en cas de choc .

### Objectif.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Faire un État des lieux ;
- Élaborer la consistance des travaux ;
- Caractéristique des produits à utiliser ;
- Élaborer le cadre de devis estimatif assorti du montant prévisionnel pour la réalisation des prestations ;

### Etat des lieux.

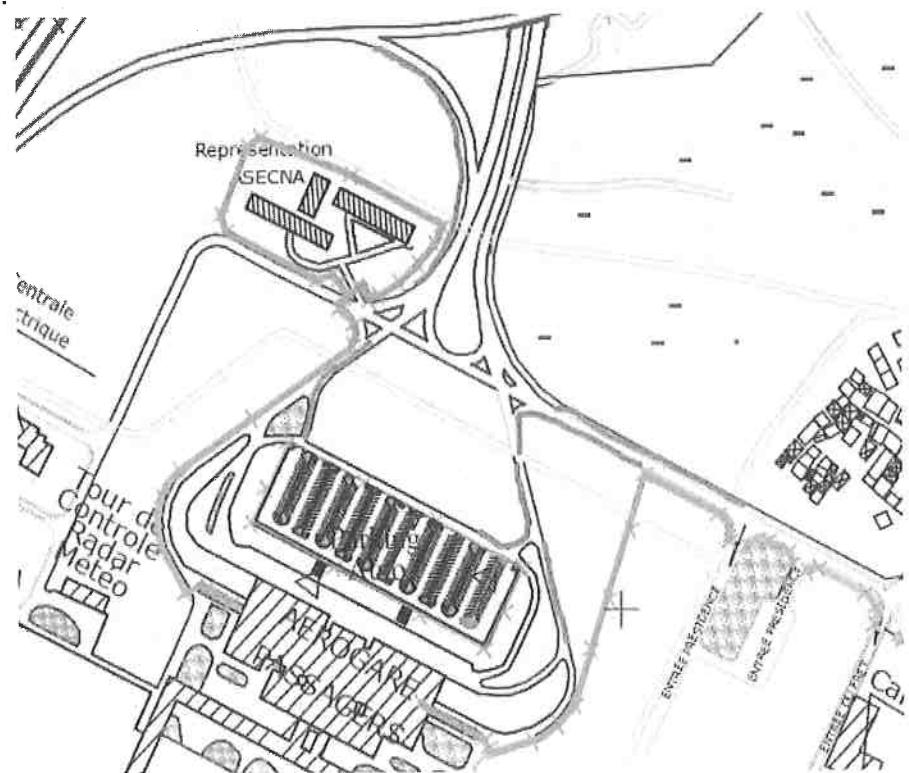
L'état des lieux a consisté à faire la reconnaissance des zones critiques et identifier le type de glissière à fournir.





Lieux identifiés :

- Virage DEX : 165 m ;
- Virage parking présidentielle : 115 m ;
- Coté latéral, avant et en face du pavillon présidentiel : 170 m ;
- Sortie parking automobile : 122 m ;
- Prolongement parking sous-sol : 40 m ;
- Entrée parking plein air : 88 m.
- Rond point : 50 m.



### Type de glissière :

A l'observation du trafic dans la zone aéroportuaire et particulièrement à l'esplanade bas de l'aéroport international de Douala, il est recommandé de mettre les glissières de type GS4 en acier. Elles sont composées d'un élément de glissement de profil A ainsi que d'écarteurs. Les supports sont boulonnées entre eux. Les glissières sont montées sur des écarteurs fixés sur des supports alignés. Les supports utilisés seront en profilé en acier galvanisé à chaud de section " U100 ou C100", de longueur 1500 mm ou 2000 mm.

### Manuel d'installation.

## **IV- Consistance des travaux**

Les zones concernées sont décrites dans le schéma ci-dessous :

Les travaux consiste en :

- L'Installation de chantier ;
- La fourniture et pose des glissières de sécurité de type GS4 et leurs différents supports verticaux, y compris toutes sujétions de pose ;
- La fourniture et mise en œuvre des dispositifs d'ancrage, y compris toutes sujétions de calage, réglages et de scellement ;
- La mise en œuvre des massifs en béton armé de 50\*50\*120 (en cm) pour ancrage des supports de glissières sur des surfaces dépourvues de béton bitumineux.

### **4.1 Règlementations et normes**

L'exécution des travaux se fera conformément à l'ensemble des textes en vigueur et plus spécialement aux :

- Norme européenne EN1317 qui indique leurs niveaux de performance et de classification.
- Norme BN4 – XP-P 98-421
- D.T.U. 59.1 Documents Techniques Unifiés

### **4.2 Mise en Œuvre**

La mise en Œuvre sera effectuée conformément **Manuel d'installation** en annexe.  
Calendrier d'exécution des prestations

Les travaux devront être achevés dans un délai de trois (03) mois. Les Contractant s'engagent à exécuter le contrat suivant le calendrier d'exécution relatif à l'ensemble des travaux détaillés et réceptionné par le Maitre d'Ouvrage.

### **V- Cout du Projet :**

Le cout du projet de fourniture et pose des glissières de sécurité à l'esplanade de l'aéroport International de Douala s'élève à un montant TTC de **soixante millions (60 000 000) FCFA.**

**VI CADRE DE DEVIS QUANTITATIF EN VUE DE L'ACQUISITION ET POSE DES GLISSEURS  
DE SECURITE A L'ESPLANADE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA.**

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX U.	PRIX T.
Série de 100	Travaux préliminaires				
101	Mobilisation du personnel, description de la méthodologie de travail, balisage du site de travail, amené du matériel et repli de chantier, avec remise en état du site. N.B. : Les règles de sécurité et les consignes d'exploitation en vigueur doivent être respectées scrupuleusement par le personnel de l'entreprise.	FF	1		
Série de 200	Fourniture et pose des glissières				
201	Fourniture et pose des glissières de sécurité de type GS4 et leurs différents supports verticaux.	ml	750		
202	Fourniture et mise en œuvre des dispositifs d'ancrage des supports de glissières, y compris toutes sujétions de calage, de réglage et de mise en œuvre du béton de scellement.	FF	1		
Série de 300	Mise en œuvre des massifs en béton armé				
301	Mise en œuvre des massifs en béton armé de 50X50X120 (en cm) et dosé à 350 kg/m3 pour l'ancrage des supports de glissières sur des surfaces dépourvues de béton bitumineux.	FF	1		
<b>TOTAL HT</b>					
TOTAL HT (après remise)					
AIR (2,2%)					
TVA (19,25%)					
TTC					
NAP					

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 15 /AONO/ADC/CIPM/2023 DU 02 / 05 /2023

POUR L'ACQUISITION ET POSE DES GLISIERES DE  
SECURITE A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA

FINANCEMENT : SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.

IMPUTATION : BUDGET DE LA SOCIETE AEROPORTS DU CAMEROUN S.A.  
EXERCICE 2023, Ligne 23800202.

### PIÈCE N° 12

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE  
HABILETES A DELIVRER LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS  
PUBLICS

**Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.**

Cette liste est disponible à l'ARMP.

**I- BANQUE**

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) BP 11 834 YAOUNDÉ ;
2. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) BP 34 692, YAOUNDÉ;
3. BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM) BP 2 933 DOUALA;
4. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), BP 12 692 YAOUNDE;
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 660 DOUALA;
6. BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE, L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) BP 1 925 DOUALA;
7. CITIBANK CAMEROON (CITIBANK CAMEROON), BP 4 571 DOUALA;
8. COMMERCIAL BANK-CAMEROON (CBC), BP 4 004 DOUALA;
9. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), BP 6 578 YAOUNDE;
10. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 DOUALA;
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK (NFC-BANK), BP 6 578 YAOUNDÉ;
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN), BP 300 DOUALA;
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 DOUALA;
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1 784 DOUALA;
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC), BP 15 569 DOUALA;
16. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), BP 2 088 DOUALA.

**II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

1. ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 DOUALA;
2. AREA ASSURANCES, BP 1 5 584 DOUALA;
3. ATLANTIQUE ASSURANCES CAMEROUN IARDT, BP 3 073 DOUALA;
4. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA, BP 2 328 DOUALA;
5. CHANAS ASSURANCES SA, BP 109 DOUALA;
6. CPA SA, BP 54 DOUALA;
7. NSIA ASSURANCES SA, BP 2 759 DOUALA;
8. PRO ASSUR SA, BP 5 963 DOUALA;
9. ROYAL ONYX INSURANCE CIE, BP 12 230 DOUALA;
10. SAAR SA, BP 1 011 DOUALA;
11. SANLAM ASSURANCES SA, BP 12 125 DOUALA;
12. ZENITHE ASSURANCES SA, BP 1 540 DOUALA.



TSR Engineering GmbH

Laboratoire d'essai notifié et accrédité pour les dispositifs de retenue routiers

No. de notification: NB 2112, No. d'accréditation: STS 372



## Manuel d'installation

### Heintzmann Basic Barrier, distance entre les supports de 1.33m avec profile A et B N2-W2-A, H1-W4-A

Les réglementations ZTV-PS et RAL-RG 620 sont systématiquement en vigueur dans leur version actuelle. Avant de commencer les travaux de damage, il est indispensable de se renseigner sur les conduits d'alimentation. Les consignes de protection des câbles des distributeurs doivent être respectées. Afin d'atteindre la performance déclarée pour l'ITT, les exigences suivantes doivent être scrupuleusement remplies lors de l'installation et du montage Heintzmann Basic Barrier avec des intervalles de 1,33 m entre deux supports.

#### 1. Fondation :

Les supports sont enfouis dans le sol à l'aide d'un marteau batteur pneumatique avec un percuteur pour supports Sigma ou un engin de battage hydraulique. Un marteau batteur pneumatique doit avoir une énergie de frappe/par coup de 6 bars d'au moins 420 Nm.

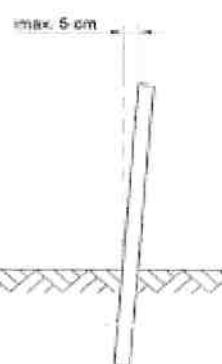
Concernant les engins de battage hydrauliques, une pression de serrage d'au moins 70 bars est recommandée.

Le battage des supports dans un sol de catégorie 1 et 2 n'est pas autorisé. Les sols de catégorie 7 doivent être systématiquement forés. Les forages doivent être remplis de sable dans lequel les supports sont ensuite enfouis. La longueur de serrage peut alors être réduite à 80 cm. La tête des supports ne doit pas trop se déformer lors du battage.

Si dans la catégorie de sol définie, des obstacles au battage sont rencontrés, les supports peuvent être raccourcis, conformément au ZTV-PS 89. Cela implique cependant l'autorisation écrite du commanditaire. Les longueurs de serrage minimales en fonction des catégories de sol doivent être respectées.

Catégorie de sol 3 à 5 : profondeur d'enrobage de 1,00 m

Catégorie de sol 6 à 7 : profondeur d'enrobage de 0,80 m



Les supports sont enfouis à la perpendiculaire. Des tolérances de 5 cm par rapport à la hauteur du support dépassant du sol sont autorisées d'un côté ou de l'autre. En raison d'obstacles dans le sol (par ex. des pierres, des racines), il peut arriver que certains supports soient plus inclinés ou qu'ils se vrillent. Si tel est le cas sur plus de 20% du support, il faut procéder conformément à la catégorie de sol 7 et forer.

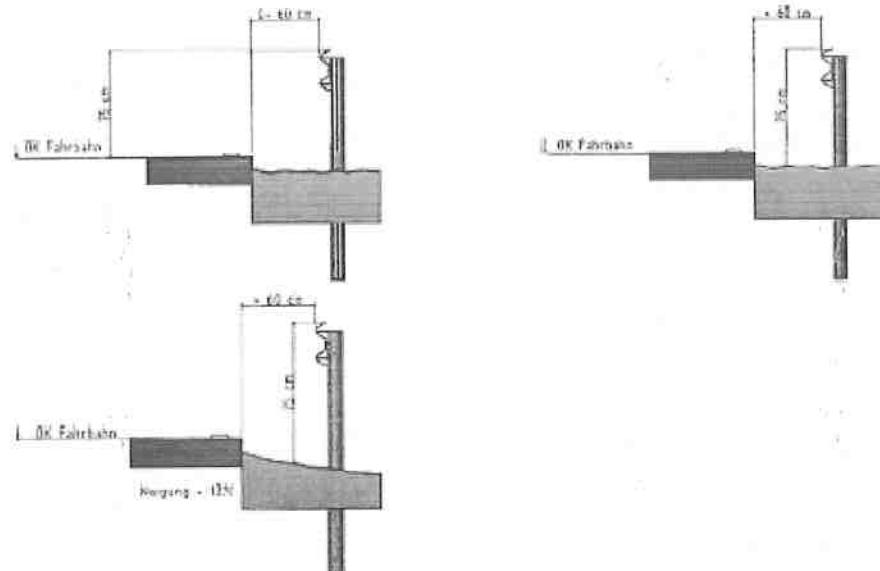
Page 1/9

Rapport d'essai PSG 77 – 21.01.2011 – Page 30 / 77

La reproduction de ce rapport d'essai est uniquement autorisée avec l'accord écrit préalable du client.

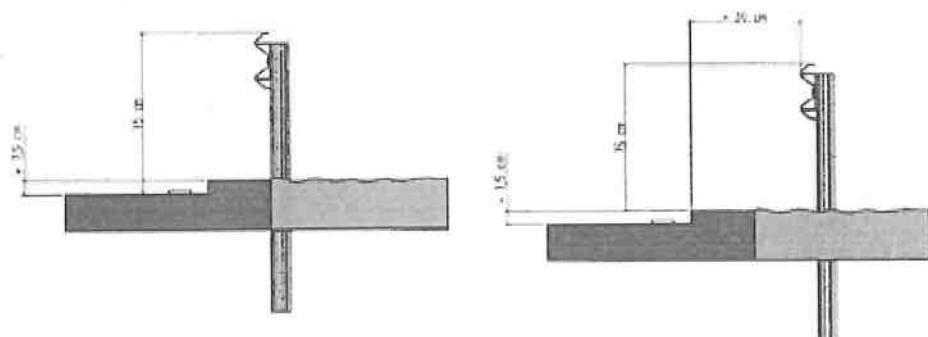
## 2. Hauteurs de pose :

La hauteur de pose de Heintzmann Basic Barrier est généralement de 75 cm  $\pm$  3 cm par rapport à l'arête supérieure de la chaussée. Lorsque le système est monté à une distance de  $a > 60$  cm de la bordure de la chaussée ou dans un fossé ayant une倾inación de plus de 12%, la hauteur de pose doit être immédiatement calculée devant le système, si l'écart entre l'arête avant de la glissière de sécurité et la bordure de la chaussée bitumée est supérieur à 30 cm.



Evitez d'avoir des différences de hauteur de plus de 7,5 cm entre les bords. Si des bords plus hauts sont déjà montés qu'ils ne peuvent plus être enlevés, procédez de la façon suivante :

Disposez si possible la glissière de sécurité de telle sorte que l'arête avant de la lisse soit de niveau avec l'arête avant du bord. La hauteur de pose est alors prise à partir de l'arête supérieure de la chaussée. Si l'écart avec le bord de l'arête avant est  $> 30$  cm, la hauteur de la glissière de sécurité doit être prise à partir de l'arête supérieure du bord haut.



### 3. Boulonnage

La vis de liaison M 10x45 4.6 (profile A) ou 8.8 (profile B) entre les lisses de glissières de sécurité et les supports doit être serrée à la main. Cela correspond au couple de serrage que l'on atteint lorsque l'on exerce un poids d'environ 25-30 kg sur un cliquet pendant  $\frac{1}{2}$ .

Les vis d'assemblage bout-à-bout M 16x27 doivent être serrées à un couple minimum de 70 Nm, et de 140 Nm maximum.

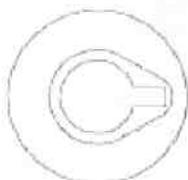
Il est recommandé d'utiliser un tournevis à frapper avec un couple maximal de 500 Nm.

Outils nécessaire pour la fixation :

Jeu de clés à pipe SW 24 mm, SW 17 mm ou SW 16 mm (selon la norme de vis)

Clés plates SW 17 mm ou SW 16 mm (selon la norme de vis)

Concernant l'assemblage bout-à-bout, il faut veiller à ce que le nez de la vis à tête ronde soit bien tourné vers la partie la plus étroite du trou.



Seules des vis zinguées au feu peuvent être utilisées. Toutes les vis utilisées doivent porter le sigle CE. Le matériel de vissage qui a déjà été monté une fois ne doit pas être réutilisé.

### 4. Assemblage du dispositif

Les lisses de glissières de sécurité doivent se chevaucher dans le sens de la circulation. Les supports Sigma sont montés, côté fermé tourné vers la chaussée. Il faut veiller à utiliser le bon écarteur pour le profil A ou B correspondant.



Écarteur pour profil A



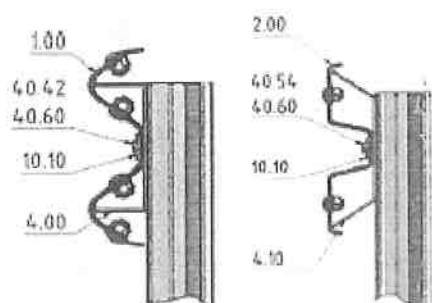
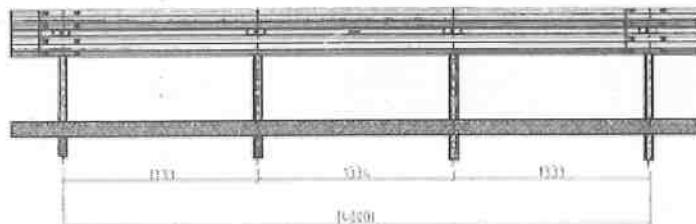
Écarteur pour profil B

La distance entre les supports ne doit pas être supérieur à 1,33 m. Si un support ne peut être monté à l'emplacement correspondant, par exemple à cause de la présence de circuits d'alimentation, le support doit être décalé et un support supplémentaire doit être installé afin de ne pas dépasser l'écart maximal de 1,33 m.

Consultez le plan de montage suivant pour obtenir de plus amples informations sur l'assemblage du dispositif.



Plan de montage pour Heintzmann-Basic-Barrier 1.33 battue



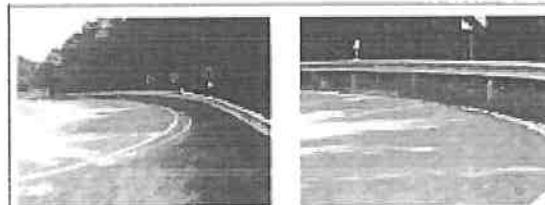
Quantité par section de 4 m :

6/8 U	40.00	Vis HFK M 16X27, 4.6 avec écrou
6/8 U	40.30	Rondelle 18
3 U	40.42	Vis hexagonale M 10X45, 4.6 avec écrou (profil A)
3 U	40.54	Vis hexagonale M 10X45, 8.8 avec écrou (profil B)
3 U	40.80	Rondelle 11
3 U	10.10	Eclisse M10

Couple de serrage

Vis M 10 : serrage à la main

Vis M 16 : 70 Nm, maximum 140 Nm



Support Sigma : 1,75 m  
Distance entre les supports : 1,33 m  
Hauteur des supports : 0,7 m  
Tolérance +/- 3 cm

Distance entre supports et bordure de la chaussée =  
Distance entre la construction et la bordure de la chaussée + 10 cm



TSR Engineering GmbH

Laboratoire d'essai notifié et accrédité pour les dispositifs de retenue routiers

No. de notification: NB 2112, No. d'accréditation: STS 372

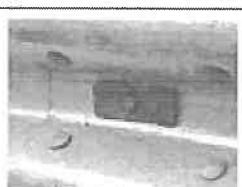
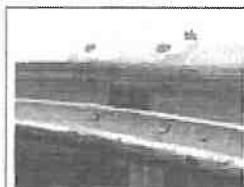
**SGGT**  
Sole German Guardrail Technology

Plan de montage pour Heintzmann-Basic-Barrier 1.33 battue



Crochet (4.00 profil A ou 4.10 profil B)

Écrous M 10 (10.10) et 1 vis hexagonale M 10x45, catégorie 4.6 avec écrou (40.42) et rondelle 11 (40.00)



6 ou 8 vis HKK avec nez M 16x27, catégorie 4.6 avec écrou (40.00) et rondelle U 18 (40.30)

Bouts se chevauchant dans le sens de la circulation

Page 5/9

Rapport d'essai PSG 77 – 21.01.2011 – Page 34 / 77

La reproduction de ce rapport d'essai est uniquement autorisée avec l'accord écrit préalable du client.



TSR Engineering GmbH

Laboratoire d'essai notifié et accrédité pour les dispositifs de retenue routiers

No. de notification: NB 2112, No. d'accréditation: STS 372



## 5. Installation sur place

Si des supports ou des éléments horizontaux doivent être raccourcis, respectez les points suivants :

- Pour les découpes, utilisez une scie ou une meule
- Perforez correctement les trous
- Respectez le diamètre des trous et l'écart entre les trous conformément aux données du schéma ...
- Protégez les interfaces avec la couche de poudre de zinc contre la corrosion
- Etc.

Aucun traitement thermique, consécutif aux opérations de soudures ou de découpages à l'aide d'un chalumeau n'est autorisé.

## 6. Heintzmann Basic Barrier dans des virages

Les lisses de glissières de sécurité ne doivent subir aucune tension une fois montées.

Dans des virages d'un rayon < 30 m, utiliser des lisses préalablement courbées. Les rayons sont disponibles aux échelles suivantes :

25 m – 22,5 m - 20 m – 17,5 m .....

Dans les virages extérieurs, utilisez des rayons convexes, dans les virages intérieurs, utilisez des rayons concaves.

Il est interdit de plier les lisses de glissières de sécurité au point que des déformations irrémédiables apparaissent.

## 7. Extrémités

Heintzmann Basic Barrier a été testé en combinaison avec une extrémité de référence de 12 m. Par conséquent, seul l'extrémité de référence peut être utilisée pour l'absorption des forces de traction. Une extrémité courte peut cependant être utilisée dans les cas exceptionnels, mais seulement lorsque l'extrémité courte n'est pas sur l'espace de circulation public dans le sens de la circulation (par ex. sur autoroute, au bout de la trajectoire de la glissière de sécurité).

Utilisation d'autres constructions de début ou de fin seulement sur demande et sur présentation d'un justificatif, selon lequel les forces longitudinales survenant sont bien absorbées.

Page 6/6

Rapport d'essai PSG 77 – 21.01.2011 – Page 35 / 77

La reproduction de ce rapport d'essai est uniquement autorisée avec l'accord écrit préalable du client.



## 6. Constructions de transitions

Les équipements de protection suivants peuvent être raccordés à un Heintzmann Basic Barrier 1.33:

Heintzmann Basic Barrier 4.0 (sans construction de transition)  
Heintzmann Basic Barrier 2.0 (sans construction de transition)  
ESP Plus (sans construction de transition)  
EDSP 2.0 (RAL-RG 620 schéma S3.1-125)  
EDSP 1.33 (RAL-RG 620 schéma S3.1-126)

## 9. Équipements supplémentaires

Les équipements supplémentaires suivants peuvent être montés sur de Heintzmann Basic Barrier :

- Délinéateurs, fixés aux poteaux
- Délinéateurs, fixés aux lisses avec les vis d'assemblage bout-à-bout. Contrairement aux schémas, il faut utiliser ici, une vis M 16 x 45 HRK avec nez au lieu de la vis M 16 x 27 HRK avec nez.
- Réflecteurs de glissières de sécurité fixés dans le trou central avec des vis à tête ronde
- Habillages de poteaux de glissières de sécurité
- Protection de sous-cavage type Euskirchen
- Etc.

Fixation d'autres équipements supplémentaires sur demande.

## 10. Durabilité

Des résultats d'analyses scientifiques ont révélé que la charge corrosive émise par les revêtements en zinc dans l'atmosphère a considérablement diminué au cours des dernières années.

De ce fait, la durabilité de ce type de revêtement en zinc est significativement plus longue. Les composants de glissières de sécurité doivent être classés dans la catégorie de corrosivité C4 conformément à la norme ISO 9223.

Cela correspond à une diminution moyenne du zinc de 1,0 à 4,0 µm par an. Pour une épaisseur de zinc de 70 µm, la durabilité théorique moyenne correspondante est de 20 ans.

Nos produits sont galvanisés par nos zingueries agréées et en général, certifiées, conformément à la norme EN ISO 1461.



Classe de corrosivité selon ISO 9223	Type d'atmosphère	Charge corrosive	Ø Zinc diminution per an
C1	intérieur; sec	très faible	< 0,1 µm/an
C2	intérieur; condensation occasionnelle extérieur; atmosphère rurale	faible	0,1 to 1,0 µm/an
C3	intérieur; niveau d'humidité, important pollution de l'air moyenne extérieur; industrie ou air émanant de la ville, climat littoral avec légère teneur en sel	moyen	1,0 to 2,0 µm/an
C4	intérieur; piscine, usine chimique extérieur; air industriel, climat littoral avec teneur en sel élevée	élevé	2,0 to 4,0 µm/an

En ce qui concerne la réglementation relative aux épaisseurs de revêtement, en tant que fabricant et membre de la « Gütegemeinschaft Stahlschutzplanken e.V. » (association œuvrant pour la qualité des glissières de sécurité en acier), nous nous basons sur la norme actuelle RAL-RG 620 (resp. TL ST) stipulant que les éléments zingués RAL d'une épaisseur nominale de 3 mm doivent avoir une épaisseur moyenne de revêtement en zinc de 70 µm, contrairement à l'épaisseur de 55 µm exigée dans la norme ISO 1461.

## 11. Réparations

Lorsque certaines parties de glissières de sécurité abîmées doivent être changées, il importe de travailler avec beaucoup de soin au niveau des zones de transition avec les lisses en bon état. Les lisses encore en place après le démontage ne doivent pas être endommagées par une ponceuse d'angles, un mandrin ou un marteau.

En raison des longueurs variant sous l'influence de la température ou d'importantes déformations suite à des impacts violents, les trous ne coïncident plus dans le sens longitudinal avec les glissières en place lors de la pose des nouvelles lisses. Si l'écart entre les axes des trous est inférieur à 5 cm, la différence peut souvent être compensée en desserrant les vis de plusieurs transitions. Dans le cas contraire, procédez de la manière suivante :

Si des réparations sont faites à des températures extérieures très basses, les nouvelles lisses sont généralement trop courtes. La longueur de pose entre les axes des supports est supérieure à 4,00 m (par ex. 4,07 m), c'est-à-dire que le chevauchement est inférieur à 30 cm : Ceci est interdit. C'est pourquoi deux pièces d'ajustement doivent être fabriquées afin d'obtenir une longueur de pose totale > 4,00 m. (exemple : 2,00 m + 2,07 m = 4,07 m)

Avec des températures élevées ou des déformations importantes, le chevauchement des lisses est généralement supérieur à 30 cm. Dans ce cas, il est inutile de fabriquer une pièce d'ajustement, il suffit de percer de nouveaux trous. Ceci n'est cependant autorisé que si l'écart entre les arêtes extérieures des nouveaux trous et les perforations existantes est supérieur à 2,5 cm.



TSR Engineering GmbH

Laboratoire d'essai notifié et accrédité pour les dispositifs de retenue routiers

No. de notification: NB 2112, No. d'accréditation: STS 372



Cependant il est préférable d'éviter autant que faire se peut d'installer des pièces d'ajustement ou de faire de nouveaux trous, même si cela constitue une tâche supplémentaire de démontage et de montage des parties limitrophes.

Le matériel de vissage (vis, écrou, rondelle) qui a déjà été monté ne doit pas être réutilisé et doit être donné au recyclage.

Des trous de supports élargis dans le fossé doivent être à nouveau comblés, de sorte que le nouveau support enfoncé soit suffisamment stable. Lorsque plusieurs dégâts dus à des accidents sont constatés sur un même point, il peut être décidé après concertation avec le commanditaire de consolider à nouveau le fossé ou d'installer des poteaux supplémentaires.

## 12. Compatibilité

Les composants des fabricants RAL sont compatibles avec ce produit.

Page 9/9

Rapport d'essai PSG 77 – 21.01.2011 – Page 38 / 77

La reproduction de ce rapport d'essai est uniquement autorisée avec l'accord écrit préalable du client.